

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

une demande de crédit d'étude de CHF 300'000.- pour l'organisation d'un mandat d'études parallèles (MEP) simultanément à l'élaboration d'un plan d'affectation pour le site « Quai de Nogent » et à la modification du PDL « Gare-Lac »

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Ville d'Yverdon-les-Bains (ci-après Ville) s'est dotée en 2015 d'une vision stratégique d'aménagement sous la forme d'un plan directeur localisé (PDL) pour permettre la création d'une « ville nouvelle » sur les terrains gagnés sur le lac après la correction des eaux du Jura. Le PDL « Gare-Lac », établi conformément aux articles 38a et 38b LATC en vigueur jusqu'au 31 août 2018, dresse ainsi la vision et les objectifs souhaités du point de vue de l'urbanisation, des espaces libres, de la mobilité et de l'environnement. Il a été adopté par le Conseil communal le 11 décembre 2014 (cf. préavis PR14.02PR) et approuvé par le Conseil d'État le 8 juillet 2015, conformément aux dispositions de l'article 31 al. 2 LATC, dans sa teneur de l'époque.

Ce plan a pour ambition de permettre à la ville d'accueillir environ 2'800 habitants et 1'000 emplois sur une surface de 90 hectares, située entre le chemin de fer et les rives du lac.

Afin de mettre en œuvre ce PDL, le Conseil communal (ci-après Conseil) a autorisé la Municipalité à élaborer des plans d'affectation (ci-après PA) et lui accordé à cet effet un crédit d'étude de CHF 1'020'000.- (cf. préavis PR16.11PR concernant une demande de crédit d'étude de CHF 1'140'000.- pour l'élaboration des plans de quartier du projet Gare-Lac et le réaménagement des rives et les réflexions sur le port, accepté par le Conseil communal le 1^{er} septembre 2016 avec amendement sur le montant du crédit). Il s'agissait là de la première étape vers la mise en œuvre du PDL. Ce crédit permettait en effet de financer la part du montant à charge de la Ville pour l'élaboration des plans d'affectation. Par la suite, la Municipalité s'est attelée à rencontrer les propriétaires et à mettre en place des conditions-cadres pour initier des études d'aménagement à l'échelle des futurs quartiers composant le secteur Gare-Lac.

Le présent préavis porte sur le site « Quai de Nogent », qui est localisé à l'extrémité ouest du PDL, entre la Marive, la Thièle et le Parc des Rives. La partie est du périmètre ne sera pas développée dans l'immédiat, suite au désengagement d'un propriétaire.

Ce préavis a pour but de renseigner le Conseil communal sur les démarches entreprises jusqu'ici dans ce secteur. Il sert également à justifier une demande de crédit d'étude pour financer l'élaboration d'un PA simultanément à un mandat d'études parallèles (ci-après MEP), au sens de l'article 143 du règlement de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), et enfin, une modification du PDL au sujet de la part de logements et la forme urbaine.

Tableau 1 : Localisation du site « Quai de Nogent »

Localisation du site « Quai de Nogent » dans le PDL Gare-Lac	Périmètre d'études « Quai de Nogent »
	

1. Caractéristiques du site

Constats

Le PDL incarne la volonté de réaliser une « ville nouvelle » cohérente en termes de formes urbaines, de réseaux, de mobilité et de cadre paysager. Pour autant, chaque site du PDL « Gare-Lac » est un cas particulier nécessitant une analyse et des orientations de développement, au regard de sa localisation, de sa taille et de la part de terrain détenue par la Ville. Dans le cas présent, les spécificités du secteur « Quai de Nogent » sont les suivantes :

- Un cadre paysager d'exception, à proximité directe de la Thièle et du Parc des Rives.
- Une faible exposition aux nuisances (bruit, trafic), peu de voisinage, proximité de la gare.
- Une petite surface de terrains, excluant les équipements/espaces publics (école/place).
- Une maîtrise foncière communale significative, permettant à la Ville de jouer un rôle actif dans la construction du quartier.

Orientations

Ces caractéristiques montrent que le secteur « Quai de Nogent » dispose de nombreuses qualités, tout en demeurant préservé des nuisances urbaines. En ce sens, l'étude communale de politique foncière active (ci-après PFA) initiée sur la base du crédit d'étude de CHF 380'000.- pour la mise en place d'une politique foncière et une étude type « Objectif logement » au niveau communal accordé à cet effet par le Conseil communal le 1^{er} décembre 2022 (préavis PR 22.22PR) et dont le résultat sera prochainement présenté au Conseil communal, recommande de donner la priorité au logement par la construction de coopératives et de propriétés par étages. Une faible part d'activités demeure nécessaire pour amener de la mixité et ainsi animer les espaces.

Il est également à relever que la modeste taille du site délimitée par le PDL s'est encore réduite de 1'500 m² suite au renoncement du propriétaire de la parcelle 2225. Le périmètre à développer s'étend ainsi à présent sur une surface de **5'660 m²**, ce qui limite les possibilités en matière de formes urbaines. La construction de bâtiments en îlot, telle que prévue par le PDL n'est plus adaptée à cette situation qui engendrerait un espace central de très faible taille, difficile à utiliser et générateur de nuisances (vis-à-vis, résonnances, ombrages).

Sur la base de ces constats, les objectifs de développement du site sont énoncés ci-après.

2. Objectifs pour le développement du site

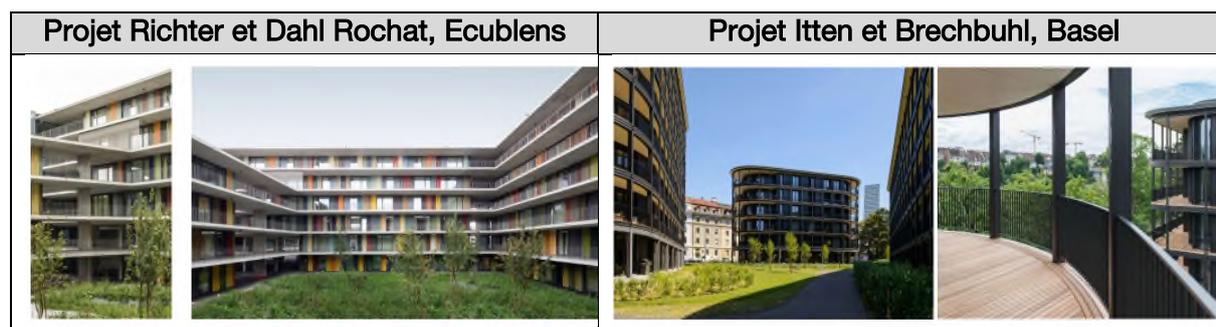
En accord avec le Canton, la Municipalité a décidé de s'écarter de la forme en îlot et de suivre les recommandations de l'étude PFA en portant la part de logements à 90%, au lieu des 75% prévus par le PDL. L'augmentation de la part de logements, au détriment des activités, se justifie sous l'angle de la PFA, de la lutte contre la pénurie de logements, et du taux de

vacance élevé constaté pour les surfaces d'activités. Il est également envisagé de réaliser davantage de grands logements, notamment pour des familles, qui sont les plus touchés par la pénurie.

De plus, en tant que **propriétaire de 32% des terrains**, la Ville a la possibilité de prendre part activement au projet. **Il est prévu d'élaborer un MEP simultanément à l'élaboration du PA**, afin d'identifier la forme architecturale la plus pertinente, de travailler conjointement la qualité des espaces libres et à la manière de les raccorder au réseau environnant et aux éléments paysagers exceptionnels de ce site (Rives de la Thièle et du Lac). Cette manière de procéder présente les avantages suivants :

- Garantir la réalisation d'un projet de qualité, par l'identification de la meilleure proposition pour le bâti et les espaces ouverts, ainsi que par la transposition du projet recommandé par le groupe d'experts dans les documents réglementaires (plan et règlement).
- Optimiser le planning, avec un gain d'environ deux ans par rapport à la démarche conventionnelle (PA, puis MEP) qui dure généralement 9 ans entre le démarrage des études et la livraison des bâtiments.
- Justifier plus aisément les modifications du PDL, notamment en ce qui concerne la répartition habitants / emplois, et le choix de la forme urbaine, après comparaison de différentes variantes (p. ex îlot ouvert ou immeubles distincts, plutôt qu'un îlot fermé).

Tableau 2 : Références morphologiques pour « Quai de Nogent »



3. Position des parties prenantes

Avant le démarrage des études, la Municipalité a noué des contacts avec les parties prenantes (Canton et propriétaires) pour vérifier la faisabilité du projet, en particulier sur le plan légal, ainsi que la disponibilité des terrains à la construction.

3.1 Position du Canton

La Direction générale du territoire et du logement (DGTL), autorité cantonale compétente en matière d'aménagement du territoire, a rendu un avis préliminaire favorable, au sens de l'article 36 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11), le 17 septembre 2024, pour l'établissement du PA. L'abandon de la forme en îlot et l'augmentation de la part de logements, par rapport aux conditions fixées par le PDL, ont également été acceptés par les services cantonaux concernés le 18 janvier 2025, sous réserve d'une modification du PDL.

Par conséquent, la Municipalité a toute latitude pour établir un plan d'affectation et modifier le PDL, selon les objectifs définis dans le chapitre précédent.

3.2 Position des propriétaires tiers

L'article 26 de la Constitution fédérale (RS 101) dispose que la propriété est garantie. Cette disposition permet ainsi aux propriétaires de disposer librement de leur bien, sous réserve des restrictions de la propriété prévues par la législation. La Ville a, par conséquent, intérêt à consulter les propriétaires et à définir un cadre contractuel, pour garantir la réalisation du nouveau quartier, selon les principes de mise en œuvre du PDL (p. 116 et ss). Comme énoncé précédemment, le propriétaire de la parcelle 2225 a renoncé au développement de son terrain. En 2024, les documents contractuels ont donc été remis aux deux propriétaires restants, qui en ont validé le principe. Actuellement, une convention de planification déclinant les objectifs, le calendrier et la clé de répartition des coûts d'études du PA est en cours d'élaboration. Elle prévoit la constitution d'une charge foncière pour garantir le financement des aménagements extérieurs qui seront réalisés par la Commune.

3.3 Position de la Ville, propriétaire et autorité de planification

La Ville d'Yverdon-les-Bains est propriétaire d'un tiers de la surface du PA et elle agit également en tant qu'autorité de planification, conformément à l'art. 34 LATC. Cette situation présente les avantages suivants :

- Valorisation du terrain : A l'heure actuelle, la constructibilité de la parcelle communale est pratiquement nulle et son usage est limité aux programmes publics. Le changement d'affectation et l'augmentation conséquente des droits à bâtir généreront des revenus réguliers par le biais d'un droit de superficie.
- Mise en œuvre des politiques publiques : Conformément au PDL, la Ville devra réaliser 50% de logements d'utilité publique sur les terrains lui appartenant. De plus, le service communal compétent a relevé qu'un programme culturel ou d'utilité publique pourrait s'avérer utile en rez-de-chaussée, compte tenu de la proximité avec la salle de la Marive. Cette programmation sera précisée dans le cadre des études à venir.
- Maîtrise du calendrier : En tant qu'autorité de planification et que propriétaire, la Ville dispose d'un pouvoir décisionnel important qui favorise la bonne marche du projet.

4. **Demande de crédit**

4.1 Justification

En tant qu'autorité de planification, la Ville dispose des ressources humaines nécessaires pour piloter le plan d'affectation et le MEP. Cela dit, en tant que propriétaire, la Ville est appelée à participer au financement des études, au prorata de la part des terrains en sa possession.

Dans le cadre du préavis PR16.11PR susmentionné, un montant de CHF 100'000.- avait été prévu pour l'élaboration du PA « Quai de Nogent ». A cette époque, la part de terrain détenue par la Ville représentait 25% de la surface du PA, dont les coûts globaux d'élaboration étaient estimés à CHF 400'000.- TTC. Entre temps, le propriétaire de la parcelle 2225 a confirmé ne plus vouloir participer au développement du PA ; cette parcelle a ainsi été exclue du périmètre du PA., de sorte que la proportion de terrain propriété de la Ville au sein du PA a augmenté. Elle s'élève à présent à un tiers de la surface du PA (contre un quart auparavant), alors que les frais des études de planification sont constants. Il est par conséquent nécessaire de disposer d'un montant supplémentaire d'au moins CHF 33'500.- pour tenir compte de la nouvelle clé de répartition des frais du PA. Dans la mesure où l'estimation des coûts a été faite en 2016 un facteur de renchérissement est à prendre en compte.

En ce qui concerne le MEP, le coût total a été estimé - sur la base du règlement SIA 143 et des lignes directrices SIA 142i-103f - à CHF 765'000.-, en tenant compte d'un coût de l'ouvrage de CHF 28 millions. Ainsi, la quote-part de la Ville s'élève à CHF 255'000.- pour le MEP.

Dès lors, la Municipalité sollicite l'octroi d'un crédit d'étude de CHF 300'000.-. Ce montant correspond au complément nécessaire pour les frais d'étude du PA, ainsi qu'aux frais d'études pour le MEP.

L'estimation des coûts est synthétisée dans le tableau en page suivante.

Tableau 3 : Estimation des frais d'études

Prestations	Coût total en CHF	Coût part communale (33%) en CHF
Equipe interdisciplinaire PA (urbanisme, environnement paysage, géomètre, avocat, notaire)	400'000.-	133'500.-
MEP (SIA 143) (indemnité pour les participants, assistance à maîtrise de l'ouvrage (AMO), rémunération du collègue, frais)	765'000.-	255'000.-
S. Total	1'165'000.-	388'500.-
Montant déjà prévu dans le crédit d'étude accordé dans le cadre du préavis PR16.11PR à soustraire		-100'000.-
S.TOTAL		288'500.-
Arrondi (renchérissement)		11'500.-
TOTAL		300'000.-

4.2 Implications pour les finances communales

La Municipalité sollicite l'octroi d'un crédit d'étude de CHF 300'000.- pour l'établissement d'un PA simultanément à un MEP. Conformément aux principes applicables en la matière, le crédit demandé au Conseil communal porte sur le montant brut de la dépense. Cependant, le secteur « Gare-Lac » est reconnu comme un « site stratégique de développement mixte » par le Plan directeur cantonal. Dès lors, une subvention de CHF 25'000.- sera versée par le Canton, sur la base de « l'accord sur les prestations 2025, et de « l'accord cadre sur la mise en œuvre du PDL 2022-2026 ».

Le montant demandé correspond aux frais d'études incombant à la Ville d'Yverdon-les-Bains, au prorata de l'emprise foncière des terrains. Les factures des mandataires, envoyées à la Ville, correspondront à cette part. Les frais incombant aux autres propriétaires leur seront

facturés directement par les mandataires, sans transiter par les comptes de la Ville, de sorte qu'ils ne font pas l'objet de la présente demande de crédit.

La ligne n° 3030 du plan des investissements intérimaire 2024-2026 mentionne un montant de CHF 21'000'000.- pour la mise en œuvre du PDL « Gare-Lac ». Le montant du présent crédit y est inclus.

Les charges annuelles d'exploitation liées à cette demande de crédit s'élèvent à CHF 36'000.-. Elles comprennent les frais d'intérêts variables du capital investi de CHF 6'000.- et l'amortissement de CHF 30'000.-. La dépense sera amortie sur 10 ans.

5. Délais prévisionnels de mise en œuvre

Échéance	Étapes de réalisation
Printemps-été 2025	Appel d'offres et adjudications PA Appel d'offres AMO MEP
Automne-hiver 2025	Etudes de base du PA Adjudication AMO MEP
2026	Coordinations avec le Canton pour le PA MEP Transcription du projet lauréat dans le PA
Novembre 2026	Examen préalable du PA
Juin 2027	Enquête publique du PA
Juillet-octobre 2027	Traitement des oppositions
Avril 2028	Adoption du PA par le Conseil communal
Septembre 2028	Approbation du PA par le Département
Novembre 2028	Entrée en force du PA + Autorisations de construire (si projet développé en parallèle)
2031	Livraison des bâtiments

6. Conclusion

Le crédit d'études sollicité permettra la mise en œuvre d'une partie du PDL « Gare-Lac », tel que souhaité par les autorités communales et le Conseil d'Etat en 2015. Il s'inscrit dans le prolongement des études menées par la Ville depuis lors, ainsi que dans le plan des investissements.

Les montants indiqués sont calculés en fonction de la part de terrains détenue par la Ville. En matière de planification, ils correspondent au niveau des expériences récentes (PA « Ancien-Stand »). En ce qui concerne le MEP, ils sont définis selon les standards de la Société des ingénieurs et des Architectes (SIA).



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- Article 1 : La Municipalité est autorisée à organiser un mandat d'études parallèles simultanément à l'élaboration d'un plan d'affectation pour le site « Quai de Nogent ».
- Article 2 : La Municipalité est autorisée à entreprendre les démarches visant à modifier le PDL « Gare-Lac », dans les buts d'augmenter la part de logements à 90% et de légaliser une implantation des constructions qui diffère de l'îlot pour le site « Quai de Nogent ».
- Article 3 : Un crédit d'étude de CHF 300'000.- lui est accordé à cet effet.
- Article 4 : La dépense sera financée par la trésorerie générale, imputée au compte n° 79030.25 « Quai de Nogent - Organisation d'un concours d'architecture et paysage en parallèle du plan d'affectation », et amortie en 10 ans.

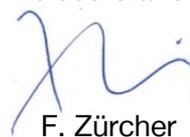
AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :


P. Dessemontet



Le secrétaire :


F. Zürcher

Annexe : Avis préliminaire de la DGTL du 17 septembre 2024

Déléguée de la Municipalité : Mme Carmen Tanner, vice-syndique, municipale en charge de l'urbanisme, de la culture, de la durabilité et des ressources humaines



**Direction générale du territoire
et du logement**
Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune d'Yverdon-les-Bains
Case postale 355
1401 Yverdon-les-Bains

Personne de contact : Sarah Augier/Sandrine Portmann Lausanne, le 17 septembre 2024
T 021 316 28 83 - 021 316 79 35
E sarah.augier@vd.ch – sandrine.portmann@vd.ch
N/réf. 234085 - SPN - mrn

Commune d'Yverdon-les-Bains
Plan d'affectation Quai de Nogent
Avis préliminaire

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Par votre courrier du 22 mai 2024, l'objet cité en titre nous est bien parvenu pour avis préliminaire, conformément à l'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11), et a retenu notre meilleure attention. Il est composé des pièces suivantes :

- lettre de la Municipalité du 22 mai 2024 ;
- questionnaire complété ;
- périmètre du projet.

Vous trouverez ci-dessous notre analyse et détermination. Celle-ci se fonde sur les bases légales actuellement en vigueur. Nous vous prions également de prendre connaissance de nos remarques figurant sur le questionnaire que nous vous retournons par courriel.

AVIS PRÉLIMINAIRE

Le projet soumis pour examen préliminaire concerne les parcelles 2222 à 2225 et leur valorisation selon les objectifs du Plan directeur localisé (PDL) Gare-Lac.

Le questionnaire annoté fait partie intégrante de l'examen préliminaire et figure en annexe. En vue de l'élaboration du projet, le questionnaire est à considérer avec attention. En effet, la table des matières du rapport d'aménagement selon l'article 47 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) se basera sur les thématiques identifiées par le questionnaire.

Les commentaires de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) qui figurent sur le questionnaire précisent les thématiques qui auraient été oubliées ou qui auraient été identifiées à tort.

La zone à bâtir prévue par le plan pour l'accueil de nouveaux habitants doit répondre aux besoins prévisibles pour les 15 années suivantes tels que définis par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn).

Dans les agglomérations, le dimensionnement des zones à bâtir est établi et vérifié à l'échelle du périmètre compact de l'agglomération. Pour l'agglomération yverdonnoise (AggloY), la croissance totale maximale allouée entre 2015 et 2040 est de 16'390 habitants.

Enfin, si, au moment de l'approbation, la croissance totale maximale allouée au périmètre compact de l'agglomération par la mesure A11 est atteinte, voire dépassée, la Direction générale du territoire et du logement recommandera à la cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport de ne pas approuver le plan.

La DGTL rappelle que lorsqu'une modification de la mesure d'utilisation du sol est prévue pour une zone, celle-ci est considérée comme une nouvelle zone et doit répondre à la mesure A11 du Plan directeur cantonal. Ainsi, les IUS minimaux de 0.625, respectivement de 1.25 selon la localisation de la zone, sont applicables en périmètre compact d'agglomération. Les IUS existants peuvent toutefois être maintenus.

Le PDL Gare-Lac est contraignant pour les autorités. Si le plan d'affectation (PA) Quai de Nogent devait s'écarter des objectifs définis dans le PDL, il sera nécessaire d'entreprendre une modification de celui-ci coordonnée avec la procédure d'affectation.

S'agissant d'une reconversion d'une zone destinée à des besoins publics, le rapport 47 OAT devra démontrer que ces terrains ne sont plus nécessaires à la réalisation des tâches d'intérêt public.

A ce stade, nous n'avons pas identifié d'éléments qui pourraient compromettre totalement le projet. Les thématiques à considérer lors de la phase d'élaboration du dossier sont désormais identifiées, mais le présent avis préliminaire ne préjuge pas de l'examen préalable qui sera rendu sur la base des éléments développés dans le dossier.

L'analyse montre que, pour pouvoir poursuivre la procédure LATC, le projet devra prendre en compte plusieurs contraintes importantes.

Ces dernières nécessitent à notre avis une phase de coordination pour permettre l'élaboration d'un projet abouti et conforme aux bases légales.

Vous trouverez ci-après le déroulement de la phase de coordination.

DÉROULEMENT DE LA COORDINATION

Lors de cette phase de coordination, les séances listées dans le tableau ci-dessous devront être tenues. Avant chaque séance, l'ensemble des éléments à présenter devra avoir été transmis. Une fois l'ensemble des documents nécessaires à la séance reçu, nous vous contacterons pour organiser cette séance.

Séance	Thématiques	Services concernés	Éléments à présenter
1	Dimensionnement et affectation	DGTL	Intention d'affectation et conformité au PDL
2	Contraintes patrimoniales	DGTL DGIP-MS	Analyse des contraintes patrimoniales

Les thématiques mentionnées ci-dessus et les séances de coordination proposées concernent les éléments les plus complexes à traiter dans le cadre de l'élaboration du plan. La liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée par la suite en fonction du résultat des séances de coordination.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. SERVICES CONCERNÉS PAR LE PROJET

Les services suivants sont également concernés par le projet, ils seront sollicités lors de l'examen préalable, mais ne font pas l'objet d'une coordination :

- Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) ;
- Direction générale de l'environnement (DGE) :
 - Direction de l'énergie (DGE-DIREN) ;
 - Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV) ;
 - Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA) ;
- Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) ;
- Direction générale du territoire et du logement, Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP) ;
- Direction générale du territoire et du logement, Direction du logement (DGTL-DIL) ;
- Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) ;
- Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP).

2. COORDINATION DES PROCÉDURES

En application du principe de la coordination des procédures (article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être vérifié conformément à la procédure suivante :

- Procédure de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; RSV 725.01).

3. SUITE DE LA PROCÉDURE

Nous vous invitons à avancer dans l'élaboration de votre projet en vue de la première séance de coordination telle que proposée ci-dessus. Le contenu du dossier de planification sera précisé au fur et à mesure du déroulement de la procédure.

Cependant, vous pouvez juger celle-ci non nécessaire et présenter directement un dossier pour l'examen préalable. Nous rappelons que ce dernier sera unique et il reviendra alors à la commune, à l'issue de l'examen, de garantir la conformité du projet en vue de son approbation par le Département.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Sandrine Portmann
responsable secteur Ouest et Nord-Ouest
aménagement communal

Annexe

Questionnaire de l'examen préliminaire annoté par la Direction générale du territoire et du logement, renvoyé par courriel

Copie

DGE-USJ

DGIP-MS

LE QUESTIONNAIRE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE

Introduction

L'article 36 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11) prévoit l'obligation pour les communes de soumettre un projet d'intention pour examen préliminaire à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) avant d'élaborer un plan d'affectation (plan, règlement et rapport 47 OAT).

L'introduction d'un examen préliminaire dans la LATC favorise les échanges entre le Canton et les communes sur les planifications à venir. Il est en effet important de connaître en amont les projets d'intention afin de les diriger sur la bonne voie.

Dans le but d'aider les communes à cerner les contraintes territoriales d'un projet d'intention, la DGTL a créé un questionnaire interdisciplinaire. Chacune des questions thématiques est conçue de manière à renseigner une commune sur la faisabilité de son projet et sur les principaux enjeux et dispositions à mettre en œuvre pour le mener à bien.

Le présent questionnaire constitue la base de l'examen préliminaire. Il est demandé aux communes de le remplir dans la phase initiale d'un projet en cochant les réponses conformément à ce que prévoit la future planification. Les réponses permettront d'identifier les éventuelles coordinations et études à mener, ainsi que le contenu du rapport 47 OAT de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1), base essentielle à l'élaboration d'un dossier de planification.

En retour, la DGTL fera parvenir à la commune concernée un avis préliminaire précisant la suite à donner au projet d'intention. C'est sur la base de cet avis que la commune pourra élaborer et finaliser son plan d'affectation en vue de l'examen préalable.



Schéma présentant le processus d'examen préliminaire

Mode d'emploi

Le questionnaire de l'examen préliminaire est composé de trois parties :

- une partie générale à renseigner par des champs libres
- des questions à traiter par une réponse oui/non
- un guide d'aide à la réponse (guide du questionnaire)

Le questionnaire et son guide sont conçus selon un fonctionnement interactif permettant de naviguer facilement de l'un à l'autre grâce à deux logos :



situé dans le questionnaire, ce logo permet de faire un **renvoi direct au guide du questionnaire** qui contient des informations complémentaires pour répondre à la question concernée



situé dans le guide du questionnaire, ce logo permet de **reprendre le fil du questionnaire**

Afin de profiter au mieux des fonctions dynamiques de ce document, il vous est conseillé d'utiliser le programme Adobe Acrobat Reader, disponible gratuitement à l'adresse : <https://get.adobe.com/fr/reader/>.

Questionnaire à compléter

La partie générale ainsi que la totalité des questions doivent obligatoirement être renseignées. Chaque question nécessite une réponse affirmative ou négative. Dans le cas de remarques à apporter, la commune dispose d'un champ optionnel en dessous de chacune des questions.

Le questionnaire ainsi complété est à envoyer à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL).

Selon le mode d'affichage choisi, le questionnaire comprend également un champ dévolu à la DGTL qui lui permet de commenter au besoin la question traitée par la commune.

Le questionnaire tel que rempli par la commune et annoté par la DGTL fait partie intégrante de l'avis préliminaire et est mis en annexe.

Guide du questionnaire

Pour l'aider à remplir le questionnaire, la commune a la possibilité de se référer au guide du questionnaire. Ce document reprend l'ensemble des questions et les complète en y apportant des informations supplémentaires, organisées selon les quatre rubriques suivantes :



une **définition** pour préciser l'énoncé de la question



les **éléments contraignants à respecter et les vérifications à apporter** pour la suite du projet



un descriptif du contenu attendu dans le **rapport d'aménagement** (rapport 47 OAT)



une **bibliothèque** avec les principales bases légales et les documents de référence spécifiques

Envoi du questionnaire

Pour lancer la procédure d'examen préliminaire afin d'obtenir un avis préliminaire, la commune transmet à info.dgtl@vd.ch le questionnaire dûment rempli en format informatique, avec toutes les pièces jugées utiles pour la compréhension du projet d'intention.

IMPORTANT !

- Le questionnaire est susceptible d'évoluer et doit être téléchargé pour chaque nouveau projet d'intention.
- **Après avoir rempli l'ensemble du questionnaire, il est nécessaire d'enregistrer le document sous son format initial (.pdf).**

Une lettre d'accompagnement signée par la Municipalité doit également être jointe au dossier, en tant que demande formelle du lancement de la procédure d'examen préliminaire.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter l'urbaniste de la Division aménagement communal de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) en charge de votre commune.

Thématiques concernées

Le questionnaire s'organise selon plusieurs thématiques, regroupant elles-mêmes plusieurs thèmes.



Planification directrice
Stabilité des plans
Dimensionnement
Territoire urbanisé
Équipement
Disponibilité foncière
Plus-value
Information et participation



Type de zones
Zone réservée
Zone d'activités
Installations publiques
Surfaces d'assolement



Installation à forte fréquentation
Accès
Stationnement
Charges de trafic
Transports publics



Monuments et sites naturels
Monuments et sites bâtis
Patrimoine
Archéologie



Inventaire naturel
Parc naturel
Réseaux écologiques
Protection des arbres
Forêt



Etude d'impact sur l'environnement
Mesures énergétiques
Pollution de l'air
Bruit
Risque d'accident majeur
Rayonnement ionisant
Eaux
Dangers naturels

LE QUESTIONNAIRE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom de la commune :

Nom du projet :

Validé par la Municipalité dans
la séance du :

Ajoutez la date (JJ-MM-AAAA)

Coordonnées moyennes :

Numéro(s) de parcelle(s) principale(s) :

Planification(s) directrice(s) en vigueur
sur le périmètre de projet :

Ajoutez la date d'approbation (JJ-MM-AAAA)

Plan(s) d'affectation en vigueur sur le
périmètre de projet :

Ajoutez la date d'approbation (JJ-MM-AAAA)

Zone(s) d'affectation en vigueur :

PERSONNE DE CONTACT À LA COMMUNE

Nom et prénom :

Fonction :

Téléphone :

Adresse électronique :

Mandataire(s) *(facultatif)* :

PROJET DE PLANIFICATION

Description sommaire :

*(Toutes informations utiles pour
comprendre le projet : son but, sa
surface, l'affectation envisagée, etc.)*

Date :

(JJ-MM-AAAA)

Annexe(s) :



PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

1 Le projet est-il régi par un plan directeur régional, intercommunal, communal ou localisé en vigueur ?

2 Le projet est-il régi par un plan d'affectation entré en vigueur depuis moins de 15 ans ?

3 Le projet a-t-il une influence sur le dimensionnement de la zone d'habitation et mixte ?

4 Le projet se situe-t-il à l'intérieur du territoire urbanisé communal, entièrement ou en partie ?

5 Les terrains en zone à bâtir compris dans le périmètre du projet sont-ils entièrement équipés ?

6 Le projet nécessite-il des mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir ?

7 Le projet est-il concerné par des terrains bénéficiant d'une plus-value ?

8 Le projet nécessite-t-il la mise en place d'une stratégie d'information et/ou d'une démarche participative ?



AFFECTATION

- 9 Le projet prévoit-il de la zone à bâtir, au sens de l'article 15 LAT ?
- 10 Le projet prévoit-il de la zone agricole, au sens de l'article 16 LAT ?
- 11 Le projet prévoit-il de la zone à protéger, au sens de l'article 17 LAT ?
- 12 Le projet prévoit-il d'autres zones, au sens de l'article 18 LAT ?
- 13 Le projet prévoit-il de la zone réservée ?
- 14 Le projet prévoit-il ou supprime-t-il une zone d'activités ?
- 15 Le projet comprend-il une zone d'installations (para-)publiques ?
- 16 Le projet empiète-t-il sur ou restitue-t-il des surfaces d'assolement ?



MOBILITÉ

- 17 Le projet prévoit-il une installation à forte fréquentation ?
- 18 Le projet nécessite-t-il la création de nouvelles voies d'accès ou la modification de celles existantes ?
- 19 Le projet génère-il du stationnement (véhicules à moteur et vélos) ?
- 20 Le projet engendre-t-il une augmentation de la charge de trafic ?
- 21 Le projet contient-il ou jouxte-t-il une ligne de transports publics (avec ligne de contact aérienne), une installation ferroviaire ou une autoroute ?



PATRIMOINE CULTUREL

- 22 Le projet contient-il des éléments paysagers inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale ou à l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites ?
- 23 Le projet figure-t-il dans l'Inventaire des sites construits à protéger, entièrement ou en partie ?
- 24 Le projet ou ses environs contiennent-ils des objets inscrits au recensement architectural ?

25 Le projet est-il concerné par un objet inscrit à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse ?

26 Le projet touche-t-il une région archéologique ?

27 Le projet est-il concerné par un parc ou un jardin à valeur patrimoniale ?



PATRIMOINE NATUREL

28 Le projet est-il concerné par la présence d'un milieu ou élément naturel répertorié dans un inventaire fédéral, un inventaire cantonal ou un arrêté / une décision de classement cantonal en lien avec la protection du patrimoine naturel ?

29 Le projet fait-il partie d'un périmètre de parc naturel régional ou d'un parc naturel périurbain ?

30 Le projet contient-il un territoire d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur ou une liaison biologique du réseau écologique cantonal ?

31 Le projet comprend-il des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés au niveau communal ?

32 Y a-t-il un groupe d'arbres et arbustes forestiers compris dans ou à proximité (env. 10 m) du périmètre de projet qui pourrait être considéré comme forêt ?

33 Le projet empiète-t-il sur l'aire forestière ?



PROTECTION DE L'HOMME ET DE L'ENVIRONNEMENT

34 Le projet est-il soumis à une étude d'impact sur l'environnement ?

35 Le projet doit-il faire l'objet d'une planification énergétique ?

36 Le projet prévoit-il des installations ou infrastructures susceptibles de provoquer des atteintes à la qualité de l'air ?

37 Le projet se situe-t-il dans un secteur répertorié dans un cadastre d'exposition au bruit ?

38 Le projet prévoit-il des installations ou infrastructures générant une augmentation du bruit, y compris par une augmentation du trafic routier ?

39 Le projet est-il soumis à un risque d'accident majeur ?

40 Le projet se situe-t-il à proximité d'une source de rayonnement non ionisant ?

41 Le projet nécessite-il des mesures de gestion des eaux météoriques ?

42 Le projet se situe-t-il dans un secteur de protection des eaux souterraines menacé ?

43 Le projet est-il bordé ou traversé par un cours d'eau ou une étendue d'eau ?

44 Le projet est-il concerné par des dangers naturels ?

Remarques

LE GUIDE DU QUESTIONNAIRE



1

Le projet est-il régi par un plan directeur régional, intercommunal, communal ou localisé en vigueur ?



Un plan directeur a pour objectif d'assurer la coordination des politiques publiques ayant un effet sur le territoire. Il détermine une vision de l'aménagement du territoire pour les quinze à vingt-cinq prochaines années et doit être tenu à jour.

Les projets d'agglomération sont considérés comme des plans directeurs intercommunaux.



OUI Un plan directeur est contraignant pour les autorités. Le projet doit notamment respecter la destination, le dimensionnement et le calendrier conformément au plan directeur légalisé concerné.

Dans le cas de la révision d'un plan directeur, le projet doit également tenir compte des nouvelles lignes directrices du futur plan directeur.

NON Lors d'un projet concernant une étape d'urbanisation, et en l'absence d'un plan directeur réglant la question, une vision globale de l'aménagement du territoire est nécessaire dans le but de préciser les principales orientations en matière de développement territorial à l'échelle communale.



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité au(x) plan(s) directeur(s) légalisé(s) concerné(s). Le cas échéant, il doit démontrer la prise en compte du plan directeur en cours d'élaboration.

NON Le rapport d'aménagement doit contenir une vision globale de l'aménagement du territoire et démontrer que le projet se conforme à cette vision.



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) (Art. 16 Définition, Art. 17 Établissement, Art. 20 Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération)). **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 13 Plan directeur intercommunal dans un périmètre compact d'agglomération (projet d'agglomération)).



2 Le projet est-il régi par un plan d'affectation entré en vigueur depuis moins de 15 ans ?



Les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol et sont contraignants pour les autorités et les propriétaires. Ils sont établis pour une durée de 15 ans à partir de leur entrée en vigueur.

Avant ce délai, ils ne peuvent être révisés que lorsque les circonstances ont sensiblement changé. On parle alors du respect de la stabilité des plans.

Passé ce délai, les autorités sont en principe tenues de les réexaminer et, au besoin, de les adapter.



OUI La stabilité des plans est une exigence légale. Les plans d'affectation sont révisés lorsque les circonstances ont sensiblement changé.

Si des modifications doivent être apportées avant le délai de 15 ans requis par le principe de la stabilité des plans, elles doivent s'appuyer sur de nouvelles circonstances et être justifiées selon les intérêts en présence.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité du projet au principe de la stabilité des plans en invoquant et justifiant l'évolution des circonstances.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 14 Définition, Art. 21 Force obligatoire et adaptation) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 11 Etablissement, Art. 15 Approbation, Art. 22 Définition, Art. 23 Effets, Art. 24 Contenu, Art. 27 Révision, Art. 28 Plan d'affectation valant pour permis de construire ou autorisation préalable d'implantation).

Guides, directives et fiches techniques

Fiche d'application (2017). Révision d'un plan d'affectation. Comment initier la révision d'un plan d'affectation ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).



3 Le projet a-t-il une influence sur le dimensionnement de la zone d'habitation et mixte ?



La zone d'habitation et mixte est de la zone à bâtir. Elle doit être dimensionnée pour les besoins à quinze ans.

Les autorités ont la charge de dimensionner leur zone d'habitation et mixte en vérifiant l'adéquation entre leur capacité d'accueil en habitants et la croissance démographique admise par le Plan directeur cantonal (PDCn). Ce dernier attribue une croissance maximale par type d'espace du projet de territoire cantonal qui comprend :

- les périmètres compacts d'agglomération et de centres cantonaux ;
- les périmètres des centres régionaux ;
- les périmètres des centres locaux ;
- les périmètres des localités à densifier ;
- les villages et quartiers hors centre.

Dans les agglomérations, la coordination doit être réglée au niveau régional. Le projet doit être soumis au schéma directeur concerné afin d'obtenir une fiche de conformité au projet d'agglomération.

Les communes disposent d'un outil cartographique : le guichet Simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte). Il permet de faire des simulations des futurs plans d'affectation tout en vérifiant que le dimensionnement de leur zone à bâtir d'habitation et mixte, actuelle ou projetée, est en adéquation avec les possibilités maximales de développement admises.

Cet outil informatique est disponible par le biais du Portail des Communes (<https://www.vd.ch>, onglet « se connecter ») ou du portail d'accès sécurisé internet (IAM) (<https://www.portail.vd.ch/iam/accueil>).



OUI Le projet doit prendre les mesures nécessaires afin que le dimensionnement de la zone à bâtir destinée à de la zone d'habitation et mixte soit conforme aux exigences légales et aux taux de croissance déterminés par le Plan directeur cantonal (PDCn).

Dans le but de viser une densification des zones à bâtir, la densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure, à :

- 80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de 0.4 ;
- 125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0.625 ;
- 250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de 1.25.

La mise à jour des plans d'affectation doit garantir une densification des zones à bâtir. Ces densités s'appliquent également lors de la confirmation de zones à bâtir d'habitation et mixtes existantes non encore réalisées. Des exceptions sont prévues par la loi, notamment pour la protection du paysage, du patrimoine, de la nature, etc.

NON Rien

OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité aux exigences cantonales en termes de dimensionnement de la zone d'habitation et mixte.

NON Rien



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 15 Zone à bâtir, Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 2 Planification et coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, Art. 5a Prescriptions du plan directeur relatives aux zones à bâtir) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 29 Zones à bâtir, Art. 52 Disponibilité des terrains) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 28 Disponibilité des terrains) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A11 Zones d'habitation et mixtes).

Guides, directives et fiches techniques

Fiche d'application (2017). Traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes. Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Périmètre compact et de centre. Comment mettre à jour un périmètre compact d'agglomération, de centre local, régional ou local, ainsi que de localité à densifier ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Indemnisation en cas de changement d'affectation d'un bien-fonds. Comment obtenir une indemnisation en cas de déclassement d'un terrain ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Outil de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) (2017).

Guichet de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) (2017).



4 Le projet se situe-t-il à l'intérieur du territoire urbanisé communal, entièrement ou en partie ?



Le territoire urbanisé est une donnée de base nécessaire pour encadrer tout développement d'urbanisation (extension ou suppression de zone à bâtir). Il doit être délimité par l'autorité communale. Il comprend les secteurs largement bâtis des villes ou des villages, y compris les petites brèches non bâties à vocation urbaine.

Une fois délimité, le territoire urbanisé permet de distinguer les parties de territoire à densifier de celles qui ne doivent pas être construites en priorité.

Le périmètre du territoire urbanisé fait partie intégrante de la vision communale que doit soumettre l'autorité au début de toute démarche de révision d'un plan d'affectation.

Le territoire urbanisé n'est pas exigible si le projet :

- concerne un périmètre restreint déjà affecté en zone à bâtir et qui se situe au cœur d'un milieu bâti urbain ;
- a pour objet la modification de dispositions réglementaires qui ne concernent pas la destination de la zone, la mesure d'utilisation du sol ou le degré de sensibilité au bruit.

Pour les aider à délimiter le territoire urbanisé, les communes ont à disposition une fiche d'application « Comment délimiter le territoire urbanisé ? » disponible sur le site de l'Etat de Vaud (<https://www.vd.ch/themes/territoire-et-construction/amenagement-du-territoire/>).



OUI Les autorités doivent orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du territoire urbanisé et assurer sa densification.

NON Les autorités doivent orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du territoire urbanisé et éviter la construction du milieu non-bâti.



OUI Si nécessaire, le rapport d'aménagement doit représenter graphiquement le territoire urbanisé comme donnée de base nécessaire à la démonstration de la conformité pour le projet.

NON Si nécessaire, le rapport d'aménagement doit représenter graphiquement le territoire urbanisé comme donnée de base nécessaire à la démonstration de la conformité pour le projet.



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 6 Etudes de base, Art. 15 Zones à bâtir, Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 29 Zones à bâtir, Art. 52 Disponibilité des terrains) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 28 Disponibilité des terrains).

Guides, directives et fiches techniques

Fiche d'application (2017). Territoire urbanisé. Comment délimiter le territoire urbanisé ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Révision d'un plan d'affectation. Comment initier la révision d'un plan d'affectation ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes. Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).



5 Les terrains en zone à bâtir compris dans le périmètre du projet sont-ils entièrement équipés ?



Un terrain en zone à bâtir est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue et qu'il est possible de s'y raccorder sans frais disproportionnés.

L'équipement technique comprend les réseaux suivants :

- a. les voies d'accès ;
 - b. l'alimentation en eau ;
 - c. l'évacuation des eaux ;
 - d. l'approvisionnement en énergie.
-



OUI Rien

NON L'équipement technique des terrains situés en zone à bâtir doit être réalisé dans le délai prévu par le programme communal d'équipement, qui doit permettre leur construction effective dans les quinze années suivant l'entrée en vigueur du plan d'affectation.

Son financement est assuré par la commune, avec une participation possible des propriétaires.

La conformité au Plan général d'évacuation des eaux doit être démontrée.



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer que les terrains compris dans le périmètre du projet sont entièrement équipés.

NON Le rapport d'aménagement doit contenir le programme d'équipement et son délai de réalisation, au besoin de manière échelonnée.



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 15 Zones à bâtir, Art. 19 Equipement) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 31 Aperçu de l'état de l'équipement, Art. 32 Mesures des cantons) ; **Loi sur les routes (LRou)** (Art. 8 Planification, Art. 11 Projet de construction, Art. 14 Acquisition de terrains, Art. 15 Remaniements parcellaires, Art. 32 Accès, Art. 33 Accès existants) ; **Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)** (Art. 1 But, Art. 7 Evacuation des eaux, Art. 10 Egouts publics et stations centrales d'épuration des eaux, Art. 11 Obligations de raccorder et de prendre en charge les eaux polluées, Art. 12 Cas particuliers dans le périmètre des égouts publics) ; **Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux)** (Art. 1 But et principe, Art. 2 Champ d'application, Art. 5 Planification communale de l'évacuation des eaux) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 53 Définition, Art. 54 Obligation d'équiper, Art. 55 Financement de l'équipement général, Art. 56 Financement de l'équipement de raccordement, Art. 57 Equipement individuel) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 31 Aperçu de l'état de l'équipement) ; **Loi sur la distribution de l'eau (LDE)** (Art. 1 Obligations et facultés des communes, Art. 2 Qualité de l'eau, Art. 3 Approvisionnement, Art. 4 Fourniture de l'eau, Art. 5, Art. 6, Art. 7 Installations (a) Généralités, Art. 7a b) Plan directeur de la distribution de l'eau) ; **Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)** (Art. 20 Obligation des communes, Art. 21 Plan général d'évacuation des eaux, Art. 22a Plan d'ensemble des canalisations intercommunales, Art. 23 Adaptation des plans des canalisations, Art. 24 Canalisations publiques, Art. 25 Enquête publique, Art. 26, Art. 27 Entretien des installations, Art. 28 Evacuation des déchets urbains dans les canalisations publiques, Art. 29 Obligation des communes, Art. 30 Installations collectives, Art. 35 Projet) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (F43 Eaux potables, F45 Eaux usées et eaux claires) ; **Plan général d'évacuation des eaux (PGEE) communal**.



6

Le projet nécessite-il des mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir ?



La disponibilité implique que les terrains affectés à la zone à bâtir puissent être utilisés conformément à leur affectation prévue et dans les délais impartis. Pour ce faire, les communes doivent mettre en place des mesures favorisant et garantissant la disponibilité des terrains à bâtir.



OUI Il appartient aux autorités communales de veiller à assurer la disponibilité et l'usage effectif des terrains affectés en zone à bâtir de telle manière qu'ils soient construits dans les quinze années suivant l'entrée en vigueur du plan d'affectation.

Pour assurer la disponibilité des terrains à bâtir les autorités doivent :

- soit mettre dans le règlement du plan d'affectation une disposition sur la taxe et sur le délai de construction du projet ;
- soit signer une convention (un contrat de droit administratif) avec le(s) propriétaire(s) qui s'engage(nt) à construire dans un délai fixé.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit présenter les mesures prévues pour assurer la disponibilité des terrains.

NON Le rapport d'aménagement doit expliciter que la démonstration de la disponibilité des terrains n'est pas nécessaire.



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 15 Zones à bâtir, Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 50 Coordination avec les mesures d'améliorations foncières, Art. 52 Disponibilité des terrains) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 28 Disponibilité des terrains, Art. 29 Caducité du classement en zone à bâtir, Art. 30 Obligation de construire) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A13 Mesures foncières).



7

Le projet est-il concerné par des terrains bénéficiant d'une plus-value ?



La valeur financière d'un terrain peut être valorisée suite à une mesure d'aménagement. Le droit fédéral impose un régime cantonal de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent des mesures d'aménagement.

Est considérée comme avantage majeur constituant une plus-value, l'augmentation sensible de la valeur d'un bien-fonds qui résulte soit du classement de celui-ci en zone à bâtir ou en zone spéciale, soit du changement d'affectation de la zone ou de la modification des autres prescriptions de la zone engendrant une augmentation des possibilités de bâtir à l'intérieur de la zone à bâtir.



OUI Les avantages résultant de mesures d'aménagement sont compensés par une taxe avec un taux de prélèvement de 20% de la plus-value.

Une estimation de la plus-value est faite, suite à l'entrée en vigueur du plan, sur la base d'une expertise effectuée par un mandataire externe mandaté directement par la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) et financée par le fonds. Les propriétaires concernés peuvent demander une contre-expertise à leurs frais.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit identifier les parcelles bénéficiant d'une plus-value.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 5 Compensation et indemnisation) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 64 Principe, Art. 65 Taux et calcul de la taxe sur la plus-value, Art. 66 Principes de calcul, Art. 67 Affectation des recettes, Art. 68 Taxation, Art. 69 Exigibilité de la taxe sur la plus-value, Art. 70 Prescription) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 33 Identification des parcelles faisant l'objet d'une plus-value, Art. 34 Estimation de la plus-value, Art. 35 Exonération des collectivités publiques) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (B36 Instruments économiques dans l'aménagement du territoire).

**8**

Le projet nécessite-t-il la mise en place d'une stratégie d'information et/ou d'une démarche participative ?



Une stratégie d'information et/ou une démarche participative ont pour buts respectifs de renseigner la population et, dans la mesure du possible, de l'inviter à participer au processus d'élaboration de la planification.



NON Lors de l'établissement du projet, les autorités veillent à informer la population sur le projet ainsi que sur la procédure y relative. Les projets ayant des incidences importantes sur le territoire doivent faire l'objet d'une démarche participative.

OUI Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner de quelle manière la population a été informée et, le cas échéant, décrire le processus participatif mis en place.

NON Le rapport d'aménagement doit mentionner les raisons pour lesquelles une stratégie d'information et/ou d'une démarche participative n'ont pas été mises en place.



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 4 Information et participation) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 2 Information et participation de la population) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 2 Information et participation de la population).



9 Le projet prévoit-il de la zone à bâtir, au sens de l'article 15 LAT ?



La zone à bâtir est réservée à l'habitat et à l'exercice des activités économiques. Elle doit être aménagée en tenant compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie tout en limitant son étendue. Elle est destinée notamment à l'habitation, à l'industrie, à l'artisanat, au commerce, aux constructions et installations publiques ainsi qu'aux équipements publics et privés destinés à la culture, au sport, au tourisme et au délassement.



OUI Les autorités veillent à une utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire.

Les zones à bâtir sont définies de manière à répondre aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes. Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

De nouveaux terrains peuvent être classés en zone à bâtir seulement si toutes les conditions légales nécessaires sont réunies.

L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire.

Dans la mesure du possible, un projet doit renforcer la cohabitation entre les activités économiques, résidentielles et sociales, ainsi qu'entre les différents types de population afin de dynamiser la vie de quartier. Pour ce faire, il doit veiller à définir la mixité des vocations en lien avec l'habitat et les activités compatibles de type tertiaires, artisanales, industrielles ou (para-)publiques. Cette recommandation est particulièrement avérée dans les périmètres de centre définis par le Plan directeur cantonal (PDCn).

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité du projet aux exigences légales en matière de zone à bâtir, notamment en termes de dimensionnement.

NON Rien



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 15 Zone à bâtir, Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles, Art. 38a Dispositions transitoires de la modification du 15 juin 2012) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 5a Prescriptions du plan directeur relatives aux zones à bâtir, Art. 30a) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 29 Zones à bâtir, Art. 52 Disponibilité des terrains) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 28 Disponibilité des terrains) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A11 Zones d'habitation et mixtes, D11 Pôles de développement, D12 Zones d'activités).

Guides, directives et fiches techniques

Directive **NORMAT**. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).

Lignes directrices à l'intention des communes vaudoises : Redimensionnement des zones à bâtir. Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes. Comment traiter les zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Outil de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) (2017).

Guichet de simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir (d'habitation et mixte) (2017).



10 Le projet prévoit-il de la zone agricole, au sens de l'article 16 LAT ?



Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment ainsi qu'à assurer l'équilibre écologique. Elles comprennent :

- les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et qui sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ;
- les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

Les zones viticoles sont des zones agricoles affectées à la viticulture.

Les zones agricoles spécialisées sont des zones agricoles dont le mode de production est essentiellement ou exclusivement non tributaire du sol. Ces zones sont définies dans les plans d'affectation sur la base des critères contenus dans le Plan directeur cantonal (PDCn).

Les zones agricoles protégées sont des zones agricoles inconstructibles, sur lesquelles s'appliquent des mesures de protection particulières.



OUI Les autorités veillent à une stricte séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. Les zones agricoles doivent être maintenues autant que possible libres de toute construction.

Sont conformes à l'affectation de la zone agricole, les constructions et installations qui :

- sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice ;
- servent au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice ;
- sont nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse ou aux installations de compost qui leur sont liées, pour autant que la biomasse soit utilisée en rapport étroit avec l'agriculture et l'exploitation.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité de la zone agricole envisagée, tant en matière d'affectation qu'au niveau des éventuelles constructions et installations prévues dans le périmètre du projet. Il doit également démontrer que la zone agricole inclut uniquement les surfaces utiles à l'agriculture en garantissant une exploitation rationnelle.

NON Rien



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 16 Zones agricoles, Art. 16a Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole, Art. 16a bis Constructions et installations pour la détention et l'utilisation de chevaux, Art. 24c Constructions et installations existantes sises hors de la zone à bâtir et non conformes à l'affectation de la zone) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 30 Garantie des surfaces d'assolement, Art. 34 Constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole : conditions générales, Art. 34a Constructions et installations nécessaires à la production d'énergie à partir de biomasse, Art. 42 Modifications apportées aux constructions et installations érigées selon l'ancien droit) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 30 Zones agricoles et viticoles) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (F11 Priorité du sol, F12 Surfaces d'assolement (SDA), F21 Zones agricoles spécialisées).

Guides, directives et fiches techniques

Directive **NORMAT**. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Identification des nouvelles surfaces d'assolement. Comment identifier de nouvelles surfaces d'assolement lors de la révision d'un plan d'affectation ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Indemnisation en cas de changement d'affectation d'un bien-fonds. Comment obtenir une indemnisation en cas de déclassement d'un terrain ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).



11 Le projet prévoit-il de la zone à protéger, au sens de l'article 17 LAT ?



Les zones à protéger servent à limiter les possibilités de construire afin de protéger les bases naturelles de la vie. Elles comprennent notamment :

- les cours d'eau, les plans d'eau et leurs rives ;
- les paysages d'une beauté particulière, d'un grand intérêt pour les sciences naturelles ou d'une grande valeur en tant qu'éléments du patrimoine culturel ;
- les localités typiques, les lieux historiques, les monuments naturels ou culturels ;
- les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés.

Au lieu de délimiter des zones à protéger, il est possible d'intégrer une fonction de protection dans d'autres zones d'affectation :

- En zone à bâtir protégée, régie par l'art. 15 LAT ;
 - En zone agricole protégée, régie par l'art. 16 LAT ;
 - Dans les autres zones et territoires, régies par l'art. 18 LAT.
-



OUI Les zones à protéger sont en principe inconstructibles ou soumises à des règles de constructibilité restreintes.

Seules peuvent y être autorisées les constructions et les installations conformes au but assigné à la zone ne portant pas préjudice à l'aménagement rationnel du territoire et au site ou celles imposées par leur destination, si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité de la zone envisagée, tant en matière d'affectation qu'au niveau des éventuelles constructions et installations prévues dans le périmètre du projet. Il doit également décrire les mesures de protection prévues et justifier leur conformité.

NON Rien



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 17 Zones à protéger) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 31 Zones à protéger).

Guides, directives et fiches techniques

Directive **NORMAT**. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).



12 Le projet prévoit-il d'autres zones, au sens de l'article 18 LAT ?



La législation prévoit d'autres zones d'affectation :

- le domaine public, destiné à la réalisation d'espaces publics pour les véhicules et les piétons, peut également être affecté ;
- l'aire forestière, définie et protégée par la législation sur les forêts.

La législation prévoit également des zones spéciales destinées à des activités spécifiques pour :

- assurer le maintien de petites entités urbanisées situées hors de la zone à bâtir (zones de hameaux, zones de maintien de l'habitat rural, etc.) ;
- permettre l'exercice d'activités spécifiques dont la localisation est imposée par leur destination hors de la zone à bâtir, notamment lorsque :
 - la construction prévue ne peut, pour des raisons techniques ou d'exploitation, ou en raison de la nature du terrain, être édiflée qu'à un endroit précis du territoire non constructible ;
 - aucune zone à bâtir existante ne s'y prête (ampleur de l'installation ou émissions générées dépassant sensiblement ce qui est ordinairement toléré en zone à bâtir et ne pouvant être réduite par des mesures constructives).

La législation peut prévoir d'autres zones que celles précitées.



OUI Les autres zones, sous réserve de leur affectation spécifique, obéissent au régime du hors zone à bâtir, même lorsqu'elles sont juxtaposées au milieu bâti.

Les zones spéciales ayant pour objectif de permettre l'exercice d'activités spécifiques dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir sont prévues dans le cadre fixé par le Plan directeur cantonal (PDCn) et doivent être équipées de manière appropriée.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité de la zone aux exigences légales, tant en matière d'affectation qu'au niveau des activités envisagées et des éventuelles constructions et installations liées.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 18 Autres zones et territoires, Art. 24b Activités accessoires non agricoles hors de la zone à bâtir) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 33, Art. 39 Constructions dans les territoires à habitat traditionnellement dispersé et constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage, Art. 40 Activités accessoires non agricoles) ; **Loi fédérale sur les forêts (LFo)** ; **Ordonnance sur les forêts (OFo)** ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 32 Autres zones, Art. 33 Aire forestière) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 16 Affectation du domaine public routier) ; **Loi forestière (LVLFo)** ; **Règlement d'application de la loi forestière (RLVLFo)** ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (Mesures D22 Petites entités urbanisées (hameaux), D23 Territoires à habitat traditionnellement dispersé).

Guides, directives et fiches techniques

Directive NORMAT. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).



13 Le projet prévoit-il de la zone réservée ?



La zone réservée équivaut à une affectation temporaire et a pour but de suspendre la constructibilité des secteurs pour lesquels l'affectation doit être révisée.



OUI À l'intérieur des périmètres que désigne la zone réservée, rien ne doit être entrepris qui soit de nature à entraver l'établissement du projet de révision de l'affectation.

Le périmètre de la zone réservée peut être défini sur une (des) portion(s) ciblée(s) du territoire communal ou appliqué à l'ensemble de la zone à bâtir du territoire communal, indépendamment du statut du bâti. Dans tous les cas, le choix des parcelles incluses dans la zone réservée doit être justifié.

Équivalant à un plan d'affectation, la zone réservée suit la procédure usuelle de planification. La zone réservée déploie ses effets dès sa mise à l'enquête publique par le biais de l'effet anticipé des plans.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit expliciter l'objectif principal de la création d'une zone réservée et justifier de la nécessité de son emprise ainsi que de ses implications.

NON Rien



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 27 Zones réservées) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 30 Garantie des surfaces d'assolement, Art. 52a Dispositions transitoires relatives à la modification du 2 avril 2014) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 46 Zones réservées, Art. 49 Plans soumis à l'enquête publique) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 27 Zones réservées).

Guides, directives et fiches techniques

Directive **NORMAT**. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).

Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Mesures conservatoires (zone réservée). Comment établir une zone réservée communale ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).



14 Le projet prévoit-il ou supprime-t-il une zone d'activités ?



Les zones d'activités concernent les territoires affectés exclusivement à des activités économiques.

Le Canton a fixé comme objectif de maintenir un tissu économique diversifié incluant le maintien et le développement de ces activités, tout en poursuivant un objectif d'utilisation mesurée et rationnelle du sol. Le Canton, en partenariat avec les communes et les structures régionales, élabore et met en œuvre un système de gestion des zones d'activités économiques (SGZA) afin d'assurer une gestion globale des zones d'activités du canton.

Le système de gestion des zones d'activités économiques (SGZA) est en cours d'élaboration.



OUI Le projet doit être conforme au Système de gestion des zones d'activités (SGZA) du Canton. Tant que le système de gestion n'est pas officialisé, il n'y a en principe pas de légalisation de nouvelles zones d'activités.

Dans le cas de suppression ou de reconversion de zones d'activités en zones d'habitation et mixtes, le projet doit répondre à un besoin avéré et ne doit pas péjorer une situation de pénurie de zones d'activités.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité aux exigences cantonales en termes de dimensionnement des zones d'activités, notamment au regard du Système de gestion des zones d'activités (SGZA).

NON Rien



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 15 Zone à bâtir, Art. 15a Disponibilité des terrains constructibles) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 30a Dimension totale des zones à bâtir du Canton) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 29 Zones à bâtir, Art. 52 Disponibilité des terrains, Art. 53 Définition) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 28 Disponibilité des terrains) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (D11 Pôles de développement, D12 Zones d'activités).

Guides, directives et fiches techniques

Directive NORMAT. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).



15 Le projet comprend-il une zone d'installations (para-)publiques ?



La zone d'installations (para-)publiques est de la zone à bâtir. Elle vise à garantir les terrains nécessaires à la réalisation de constructions servant à l'exécution de tâches publiques.

Les installations (para-)publiques peuvent être à la charge de collectivités publiques mais également d'organismes privés offrant un service au public. Elles abritent des activités telles que les écoles, centres d'accueil, crèches, hôpitaux, EMS, casernes de pompiers, parkings publics, centres de déchetterie ou équipements sportifs, etc.



OUI La zone d'installations (para-)publiques est de la zone à bâtir qui doit répondre aux besoins avérés d'un projet concret pour les quinze années suivantes.

Conformément au Plan directeur cantonal (PDCn), le projet doit implanter les installations (para-)publiques dans un lieu adapté au bassin de vie qu'elles desservent en veillant à assurer une bonne accessibilité, à générer des synergies et à renforcer les centres.

L'utilisation du sol doit être optimale et le regroupement des installations est privilégié lorsqu'un besoin similaire est démontré dans plusieurs communes voisines.

Certaines installations d'importance nécessitent un préavis favorable de l'Etat lors du projet de planification (écoles, hôpitaux, EMS, équipements sportifs).

Pour des ampleurs moindres, notamment à l'échelle d'un quartier, les installations (para-)publiques peuvent prendre place dans une zone d'habitation et mixte (écoles, crèches, espaces communautaires).

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit justifier les besoins avérés en matière d'installations (para-)publiques et le choix de la localisation.

NON Rien



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 8 Contenu minimal des plans directeurs, Art. 15 Zones à bâtir) ; **Conception des installations sportives d'importance nationale (CISIN)** ; **Plan sectoriel militaire (PSM)** ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 29 Zones à bâtir) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A11 Zones d'habitation et mixtes, B41 Ecole obligatoire, B44 Infrastructures publiques).

Guides, directives et fiches techniques

Directive **NORMAT**. Directive cantonale pour la structuration et l'échange de données numériques géoréférencées d'affectation du sol (2008). Département de l'économie (DEC). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2017). Dimensionnement des zones à bâtir destinées aux équipements et aux infrastructures. Comment dimensionner les zones à bâtir destinées aux équipements et aux infrastructures ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).



16 Le projet empiète-t-il sur ou restitue-t-il des surfaces d'assolement ?



Les surfaces d'assolement (SDA) représentent les meilleures terres cultivables de Suisse.

La création d'une nouvelle zone à bâtir sur une surface d'assolement inventoriée est considérée comme une emprise.

Lors d'une restitution d'une zone à bâtir en zone agricole ou en zone agricole protégée, les surfaces prévues peuvent être identifiées comme surfaces d'assolement si elles répondent aux critères des surfaces d'assolement tels que décrits dans l'Aide à la mise en œuvre de 2006 de la Confédération.

Les surfaces d'assolement (SDA) inscrites à l'Inventaire cantonal sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geoportail.vd.ch>).

En cas de restitution de surfaces d'assolement, le guichet met à disposition les données permettant d'identifier les surfaces pouvant répondre aux critères des surfaces d'assolement (rechercher «identification des nouvelles surfaces d'assolement»).

Le processus et les critères pour l'identification de nouvelles surfaces d'assolement sont définis dans la fiche d'application des SDA intitulée « Identification des nouvelles surfaces d'assolement. Comment identifier de nouvelles surfaces d'assolement lors de la révision d'un plan d'affectation ? » publiée en 2019 par le Service du développement territorial (SDT).



OUI En cas d'empiètement, les autorités doivent prendre en compte dans leurs planifications la problématique des surfaces d'assolement (SDA) qui sont protégées par des dispositions spécifiques.

Une emprise sur les surfaces d'assolement ne peut être envisagée que si le projet répond aux trois critères suivants (mesure F12 du Plan directeur cantonal) :

- le projet est considéré comme important selon le Canton ;
- le projet ne peut pas se réaliser ailleurs et sans avoir à recourir aux surfaces d'assolement ;
- le projet répond à l'exigence d'une utilisation optimale du sol.

En cas de restitution, la commune transmet à la Direction générale du territoire et du logement une géodonnée (format shape) identifiant les secteurs à déclasser devant faire l'objet d'investigation pédologique.

C'est le Canton qui effectue les investigations permettant de vérifier que ces nouvelles surfaces remplissent les critères pédologiques.

NON Rien



OUI En cas d'empiètement, le rapport d'aménagement doit démontrer la nécessité absolue de s'étendre sur les surfaces d'assolement conformément à la mesure F12 du PDCn et à sa fiche d'application.

En cas de restitution, le rapport d'aménagement doit intégrer les résultats des investigations pédologiques menées par le Canton.

NON Rien



Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 104 Agriculture, Art. 104a Sécurité alimentaire) ; **Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA)** ; **Plan sectoriel des surfaces d'assolement (SDA) – Aide à la mise en œuvre 2006** : Annexe 7.3 Critères de qualité des surfaces d'assolement ; **Loi sur l'aménagement du territoire (LAT)** (Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 13 Conceptions et plans sectoriels, Art. 16 Zones agricoles) ; **Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** (Art. 26 Principes, Art. 27 Fixation de chiffres indicatifs par la Confédération, Art. 28 Relevés cantonaux, Art. 29 Plan sectoriel de la Confédération, Art. 30 Garantir des surfaces d'assolement, Art. 46 Communication des cantons) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 30 Zones agricoles et viticoles) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 32 Etudes pédologiques sur fonds privés) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (F12 Surfaces d'assolement).

Guides, directives et fiches techniques

Stratégie cantonale des surfaces d'assolement (2017, juin). Document-cadre. Etat de Vaud – Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2019). Identification des nouvelles surfaces d'assolement. Comment identifier de nouvelles surfaces d'assolement lors de la révision d'un plan d'affectation ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).

Fiche d'application (2019). Emprise sur des surfaces d'assolement. Comment traiter et justifier un projet qui nécessite une emprise sur des surfaces d'assolement ? Département du territoire et de l'environnement (DTE). Service du développement territorial (SDT).



17 Le projet prévoit-il une installation à forte fréquentation ?



La notion d'installations à forte fréquentation (IFF) fait référence à un ensemble d'installations qui attirent du public de manière plus ou moins intense. Elle regroupe notamment les installations commerciales à forte fréquentation (ICFF), mais également les équipements de sport et loisirs, établissements de santé, etc.

L'implantation des IFF doit permettre de maintenir la vitalité des centres ainsi que garantir leur accessibilité multimodale.



OUI Les autorités veillent à une implantation judicieuse des IFF, en principe dans les centres cantonaux, régionaux et locaux.

L'IFF doit répondre au critère de « la bonne activité au bon endroit », lié à l'objectif de maîtriser les investissements publics. La mise en évidence d'éventuels aménagements ou infrastructures à réaliser conjointement à l'installation et la définition de l'offre de transports publics nécessaire à son bon fonctionnement sont nécessaires à la démonstration de la qualité de l'accessibilité au site.

L'accessibilité par les transports publics doit être garantie.

Pour les installations commerciales d'une surface de vente supérieure à 2'500 m², les autorités doivent vérifier leur conformité sur la base des critères cantonaux d'exclusion et de préférence définis dans le Plan directeur cantonal (PDCn). Ces derniers visent à déterminer la possibilité et l'opportunité d'implantation sur un site spécifique.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit décrire les caractéristiques du territoire concerné et celles du projet. Il doit démontrer la conformité du projet aux mesures du PDCn. Toute étude spécifique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien



Bases légales

Loi sur la protection de l'environnement (LPE) ; Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) ; Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) ; Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) ; Loi sur les routes (LRou) (Art. 3 Compétences) ; Plan directeur cantonal (PDCn) (D13 Installations à forte fréquentation).



18 Le projet nécessite-t-il la création de nouvelles voies d'accès ou la modification de celles existantes ?



Les voies d'accès pour voitures, piétons et vélos renvoient à la notion d'équipement. En matière d'accessibilité, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés.



OUI Le projet doit analyser les réseaux de mobilité existants et planifiés et assurer que la connexion multimodale au site s'effectue en cohérence avec la hiérarchie de ces réseaux.

En cas de création d'un nouvel accès routier, les aménagements prévus doivent garantir la sécurité et la fluidité du trafic et s'intégrer à l'aménagement du territoire et au contexte environnant.

La création d'un accès ou l'usage accru d'un accès existant sur une route cantonale doit faire l'objet d'une autorisation cantonale.

Toute modification du domaine public liée au projet et tout changement ou création de servitude d'usage public nécessitent l'élaboration d'une procédure Loi sur les routes coordonnée à celle du projet d'affectation du sol.

Les plans peuvent affecter une partie du territoire en domaine public (espaces publics, desserte et réseau interne dans un quartier, cheminement piétonnier, etc.).

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer que l'accessibilité au site est assurée, pour l'ensemble des modes de déplacement.

Toute étude spécifique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 19 Equipement, Art. 25 Principes de la coordination) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 22 Définition, Art. 32 Autres zones, Art. 53 Définition, Art. 54 Obligation d'équiper) ; **Règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT)** (Art. 16 Affectation du domaine public routier, Art. 31 Aperçu de l'état de l'équipement) ; **Loi sur les routes (LRou)** (Art. 3 Compétences, Art. 4 Classification des routes a) Routes nationales, Art. 5 Classification des routes b) Routes cantonales, Art. 6 Classification des routes c) Routes communales, Art. 8 Planification, Art. 13 Procédure, Arts. 32 et 33 Accès) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A22 Réseaux routiers).



19 Le projet génère-il du stationnement (véhicules à moteur et vélos) ?



Le stationnement implique un nombre de places de parc pour les véhicules à moteur et vélos qui doit être défini en fonction de l'importance et de la destination de la construction.



OUI Les autorités ont la responsabilité de mettre en œuvre une politique de stationnement des véhicules à moteur en s'appuyant sur les caractéristiques du programme du projet et sur la qualité de la desserte multimodale existante et planifiée.

Les normes de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (normes VSS) définissent des exigences en termes de stationnement pour les véhicules à moteur et vélos.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit justifier le dimensionnement du stationnement (véhicules à moteur et vélos). Toute étude spécifique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien



Bases légales

Plan directeur cantonal (PDCn) (A25 Politique de stationnement et plans de mobilité) ; **Norme Suisse SN (VSS)** (640 065 Trafic des deux-roues légers, 640 281 Stationnement) ; **Plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges** (version adoptée par le conseil d'Etat le 11 janvier 2006). Département de la sécurité et de l'environnement. Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN). Protection de l'air.



20 Le projet engendre-t-il une augmentation de la charge de trafic ?



Une augmentation de la charge de trafic sur des voies de communication est susceptible d'avoir un impact sur la sécurité ou la fluidité des réseaux existants et planifiés ou d'augmenter les nuisances sonores et la pollution de l'air.



OUI Le projet doit analyser les réseaux de mobilité existants et planifiés et s'assurer que la connexion au site s'effectue en cohérence avec la hiérarchie de ces réseaux.

Dans l'élaboration et l'application des plans d'affectation, les autorités doivent favoriser le recours aux transports publics, permettant ainsi de limiter l'augmentation de la charge de trafic.

Une étude de mobilité devra indiquer l'évolution prévue de la charge de trafic et sa compatibilité avec le réseau routier.

Tout projet prévoyant une augmentation sensible du trafic, et donc du niveau sonore et de la pollution de l'air, doit s'assurer du respect des limites prévues dans les législations correspondantes. Les dispositions sur le bruit et la qualité de l'air doivent être respectées et sont traitées dans le volet « Protection de l'homme et de l'environnement » du présent questionnaire.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer que l'évolution prévue des charges de trafic respecte la législation en la matière.

Toute étude spécifique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 19 Equipement, Art. 25a Principes de la coordination) ; **Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE)** (Art. 25 Construction d'installations fixes) ; **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)** (Art. 9 Utilisation accrue des voies de communication) ; **Loi sur les routes (LRou)** (Art. 3 Compétences, Art. 4 à 6 Classification des routes, Art. 8 Planification, Art. 13 Procédure, Art. 32 et 33 Accès) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A22 Réseaux routiers).



21 Le projet contient-il ou jouxte-t-il une ligne de transports publics (avec ligne de contact aérienne), une installation ferroviaire ou une autoroute ?



Sont considérées comme installations ferroviaires toutes les installations de transport sur rail ou au bénéfice d'une ligne de contact aérienne.

Les autoroutes (routes nationales) sont planifiées au travers du Plan sectoriel des transports établi par la Confédération.



OUI Tout projet d'affectation à proximité d'une installation ferroviaire ou d'une autoroute doit faire l'objet d'un accord de l'entité concernée afin de s'assurer que les développements prévus ne compromettent pas la sécurité de l'installation de transport et son développement futur.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit comporter l'accord des entités concernées pour la réalisation du projet. Le cas échéant, le rapport d'aménagement doit faire état des dispositions prises pour assurer la coordination avec l'infrastructure de transport.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur les routes nationales (LRN) (Art. 44 iii. Aménagement des constructions dans le domaine des routes nationales) ; **Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)** (Art. 18m Installations annexes) ; **Loi sur les routes (LRou)** (Art. 3 Compétences) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A21 Infrastructures de transports publics, A22 Réseaux routiers).



22 Le projet contient-il des éléments paysagers inscrits à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale ou à l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites ?



L'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP) désigne les paysages de Suisse les plus précieux. Les objets fédéraux inscrits à cet inventaire sont listés dans l'annexe de l'Ordonnance de l'IFP (OIFP) et appartiennent à quatre catégories :

- paysages uniques ;
- paysages typiques de la Suisse ;
- paysages de détente calmes, intacts et particulièrement beaux ;
- monuments naturels.

L'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) recense les territoires, paysages, monuments naturels, sites, localités, arbres, immeubles, situés dans le canton, qui, en raison de l'intérêt général, notamment scientifique, esthétique ou éducatif qu'ils présentent, méritent d'être sauvegardés. L'IMNS peut se superposer à des objets fédéraux de protection du paysage.

Les périmètres des sites IFP et les périmètres IMNS sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).

Chaque objet IFP est traité dans une fiche spécifique disponible sur la plateforme de géoinformation de la Confédération (<https://map.geo.admin.ch>) et sur le site de la Confédération.

Les 55 objets paysagers de l'IMNS font l'objet d'une fiche spécifique indicative par objet et sont disponibles auprès du service responsable.



OUI Les objets IFP et IMNS sont protégés. Ils font partie des données de base à intégrer dans toute planification. Les objectifs de protection doivent être respectés. En particulier, les caractéristiques paysagères, naturelles et culturelles des objets ainsi que leurs éléments marquants doivent être conservés intacts.

Tout projet réalisé dans un périmètre IFP doit faire l'objet d'un préavis du département compétent et tout projet réalisé dans un périmètre IMNS doit faire l'objet d'une autorisation du département compétent.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner les objets IFP ou IMNS concernés et expliciter les périmètres et objectifs de protection concernés.

Le rapport d'aménagement doit démontrer de quelle manière le projet répond aux objectifs de protection.

NON Rien



Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine) ; **Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)** (Art.1 Buts, Art. 4 Catégories d'objets, Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale, Art. 6 Importance de l'inventaire) ; **Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP)** ; **Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)** (Art. 4 Définition, Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites, Art. 13 Contenu de l'inventaire, Art. 17 Effet de l'inventaire, Art. 19 Inventaire fédéraux) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 27 Inventaire) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (C11 Patrimoine culturel et développement régional, E11 Patrimoine naturel et développement régional).

Guides, directives et fiches techniques

Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation (2012, novembre). Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), Département fédéral de l'intérieur (DFI).



23 Le projet figure-t-il dans l'Inventaire des sites construits à protéger, entièrement ou en partie ?



L'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) répertorie tous les ensembles bâtis de Suisse présentant un intérêt historique, architectural et spatial. Il a pour but de sauvegarder les qualités qui donnent leur valeur aux sites bâtis ainsi qu'à leur environnement et d'éviter que des dommages irréversibles ne soient commis. L'inventaire national est complété par la liste des sites construits d'importance régionale et locale.

L'inventaire des objets d'importance nationale ISOS, accompagné des fiches descriptives et des objectifs de sauvegarde à prendre en compte, est disponible sur la plateforme de géoinformation de la Confédération (<https://map.geo.admin.ch>) et sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>), qui comporte aussi les sites d'importance régionale et locale.

La liste des objets d'importance nationale ISOS figure dans l'annexe de l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS).



OUI Les objets ISOS sont protégés. Ils font partie des données de base à intégrer dans toute planification. L'inscription d'un site dans l'ISOS national signale que ce site mérite spécialement d'être conservé intact. Les relevés des sites d'importance régionale et locale doivent servir de base pour toute intervention sur le bâti historique et lors de toute planification du territoire. Les objectifs de sauvegarde et les recommandations complémentaires de l'ISOS doivent servir de base de décision pour la prise de dispositions permettant d'assurer la protection du site concerné, notamment en matière de possibilités d'aménagement, de modifications des objets qu'il protège ou encore de la pratique de certaines activités.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit indiquer que le périmètre du projet est compris dans un site inscrit à l'ISOS et spécifier s'il s'agit d'un ISOS d'importance nationale, régionale ou locale. Le rapport d'aménagement doit également démontrer que la planification et l'élaboration du projet a intégré l'examen des objectifs de sauvegarde, expliciter les mesures ou/et restrictions qui en résultent et justifier les éventuelles atteintes.

NON Rien



Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine) ; **Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)** (Art. 4 Catégories d'objets, Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale, Art. 6 Importance de l'inventaire) ; **Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS)** ; **Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)** (Art. 4 Définition, Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites, Art. 13 Contenu de l'inventaire, Art. 14 Caractère de l'inventaire, Art. 15 Avis aux propriétaires, Art. 16 Obligation du propriétaire, Art. 17 Effet de l'inventaire, Art. 18, Art. 19 Inventaires fédéraux) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 26 Recensement, Art. 27 Inventaire) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (C11 Patrimoine culturel et développement régional).

Guides, directives et fiches techniques

Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation (2012, novembre). Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), Département fédéral de l'intérieur (DFI).

Développement de l'urbanisation vers l'intérieur. ISOS et densification (2016, avril). Office fédéral du développement territorial (ARE).



24 Le projet ou ses environs contiennent-ils des objets inscrits au recensement architectural ?



Le recensement architectural est défini au niveau cantonal. Il liste les objets dignes d'intérêt tels que bâtiments, lieux (parcs, places, jardins, squares, cimetières, sites historiques), ouvrages d'ingénieurs (viaducs, ponts et tunnels ferroviaires, ponts routiers, ponts vicinaux, passerelles, aqueducs et « poids publics », etc.), éléments isolés (fontaines, bassins, couverts, bornes, menhirs, etc.) ou ensembles bâtis.

Le Canton et les communes attribuent une valeur patrimoniale aux objets recensés. Le barème d'évaluation est établi selon les notes suivantes :

- Note *1* : monument d'importance nationale
- Note *2* : monument d'importance régionale
- Note *3* : objet intéressant au niveau local
- Note *4* : objet bien intégré
- Note *5* : objet présentant des qualités et des défauts
- Note *6* : objet sans intérêt
- Note *7* : objet altérant le site

Le recensement architectural doit être tenu à jour.

Le recensement architectural est disponible sur le portail du recensement architectural du canton de Vaud (<http://www.recensementarchitectural.vd.ch>) et sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).

Des fiches sont établies pour chaque bâtiment évalué, indiquant son identité, les caractéristiques de sa construction ainsi que sa note attribuée en fonction de l'intérêt qu'il présente.

La mesure de protection (inventaire ou classement comme monument historique) au sens de la Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) figure sur la fiche.



OUI La Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) prévoit une mesure de protection générale sur tous les objets méritant d'être sauvegardés par le biais du recensement architectural.

La LPNMS contient deux mesures de protection contraignantes distinctes :

- L'inventaire qui identifie les objets qui méritent d'être conservés ;
- Le classement comme monument historique qui est une mesure supplémentaire de protection, avec mention au Registre foncier.

Les objets recensés en note *1* et *2* ainsi que les objets inscrits à l'inventaire ou classés comme monument historique font l'objet d'une protection cantonale, impliquant un préavis favorable de l'Etat pour tous projets de planification les concernant. Les mesures de protection peuvent s'étendre aux abords des objets à protéger.

Les autorités doivent aussi tenir compte dans leurs planifications des objets inscrits au recensement architectural qui ne sont pas protégés par la LPNMS, en particulier les notes *3* et *4*, relatives aux objets intéressants au niveau local et bien intégrés.

NON Rien

OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner les bâtiments et constructions inscrits au recensement architectural dans le périmètre du plan ou à proximité.
En outre, il doit justifier les dispositions que les autorités entendent prendre vis-à-vis de ces objets.

Dans le cas de la présence d'un objet bénéficiant d'une protection cantonale (recensé en note *1* ou *2*, inscrit à l'inventaire ou classé comme monument historique), le rapport doit indiquer les mesures de protection LPNMS ainsi que les éventuelles dispositions prises pour assurer la sauvegarde du patrimoine.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 24d Habitations sans rapport avec l'agriculture, constructions et installations dignes de protection) ; **Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)** (Art. 4 Catégories d'objets, Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale, Art. 6 Importance de l'inventaire) ; **Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)** (Art. 4 Définition, Art. 46 Définition, Art. 47 Mesures conservatoires, Art. 48, Art. 49 Inventaire, Art. 50 Contenu de l'inventaire, Art. 51 Renvoi, Art. 52 Classement, Art. 53 Contenu du classement, Art. 54 Renvoi) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 3 Mesure conservatoires, Art. 4 Délai pour classement, Art. 5 Procédure de classement, Art. 26 Recensement, Art. 29 Investigations, Art. 30 Recensement, Art. 31 Données de base, Art. 32 Demande de permis, Art. 33 Entretien de l'objet) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (C11 Patrimoine culturel et développement régional).

Guides, directives et fiches techniques

Constructions et installations dignes d'être protégées. Guide-conseil à l'intention des communes et de leurs mandataires. Département de l'économie. Service du développement territorial (SDT).



25 Le projet est-il concerné par un objet inscrit à l'Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse ?



L'Inventaire des voies de communication historiques (IVS) recense les voies (simples sentiers, chemins ou grandes routes commerciales) qui sont dotées d'une signification historique exceptionnelle et dont l'aménagement original est encore visible.

Ces voies d'importance nationale font l'objet d'une protection particulière par l'Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS).

Outre les voies de communication historiques d'importance nationale, l'IVS recense également les voies d'importance régionale et locale qui relèvent de la compétence des cantons.

L'inventaire des voies de communication historiques (IVS) est disponible sur la plateforme de géoinformation de la Confédération (<https://map.geo.admin.ch>).



OUI Les objets IVS sont protégés. Ils font partie des données de base à intégrer dans toute planification. Les objectifs de protection doivent être respectés.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit indiquer que le périmètre du projet comprend un ou plusieurs objet(s) inscrit(s) à l'IVS. Il doit également démontrer que la prise en compte des contraintes de l'OIVS et expliciter les mesures ou/et restrictions qui en résultent.

En cas d'atteinte aux objectifs de protection, le rapport d'aménagement doit expliciter les raisons amenant à ces atteintes et les éventuelles mesures de compensation prévues.

NON Rien



Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 78 Protection de la nature et du patrimoine) ; **Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)** (Art. 4 Catégories d'objets, Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale, Art. 6 Importance de l'inventaire) ; **Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS)** ; **Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)** (Art. 4 Définition, Art. 46 Définition).

Guides, directives et fiches techniques

Recommandation pour la prise en considération des inventaires fédéraux au sens de l'article 5 LPN dans les plans directeurs et les plans d'affectation (2012, novembre).



26 Le projet touche-t-il une région archéologique ?



Les régions archéologiques sont des périmètres qui protègent des sites archéologiques.

Les régions archéologiques sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).



OUI La protection du patrimoine archéologique doit être assurée. Selon l'importance de ce patrimoine, les mesures de protection vont de l'obligation de réaliser des fouilles archéologiques à la limitation de la constructibilité.

Les projets qui touchent une région archéologique sont soumis au Département compétent pour préavis.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner que le projet touche une région archéologique.

Si nécessaire, il doit évaluer les impacts des travaux dans le sous-sol ou sous les eaux ainsi que les mesures conservatoires et/ou restrictions qui en résultent.

NON Rien



Bases légales

Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) (Art. 46 Définition, Art. 47 Mesures conservatoires, Art. 67 Régions archéologiques, Art. 68 Signalement des trouvailles, Art. 69 Suspension des travaux) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 2 Coordination entre autorités, Art. 38 Régions archéologiques).



27 Le projet est-il concerné par un parc ou un jardin à valeur patrimoniale ?



L'Inventaire des parcs et jardins historiques établi par l'ICOMOS recense tous les espaces libres, créés au moyen d'éléments végétaux et architecturaux, de valeur patrimoniale remarquable : les parcs et jardins, allées, places, cimetières, espaces verts entourant les bâtiments publics, places de sport, etc.

Les objectifs de l'ICOMOS sont la protection, la conservation et la surveillance de ces périmètres dignes de protection.

L'inventaire ICOMOS comprend une fiche descriptive pour chaque objet et est disponible sur le site ICOMOS suisse (<http://www.icomos.ch/fr>).

L'inventaire ICOMOS cantonal peut également être consulté sur le portail cartographique qui lui est dédié sur le site du recensement architectural cantonal (<https://www.recensementarchitectural.vd.ch/territoire/recensementarchitectural/>).



OUI L'inventaire ICOMOS peut être utilisé comme donnée de base à intégrer dans toute planification du fait qu'il donne de précieuses indications sur la forme de l'espace libre à préserver, sur la forme de l'urbanisation à projeter et sur la valeur des espaces verts situés aux abords des constructions existantes, protégées ou non.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner la présence des espaces inventoriés ICOMOS.

Il est recommandé d'expliquer la prise en compte ou non de ces éléments dans la planification et des éventuelles dispositions de protection prévues.

Toute étude spécifique peut être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'affectation).

Guides, directives et fiches techniques

Recensement des parcs et jardins historiques suisses, ICOMOS.



28 Le projet est-il concerné par la présence d'un milieu ou élément naturel répertorié dans un inventaire fédéral, un inventaire cantonal ou un arrêté / une décision de classement cantonal en lien avec la protection du patrimoine naturel ?



Les inventaires fédéraux d'importance nationale relatifs aux sites naturels ou biotopes comprennent :

- l'Inventaire des hauts-marais ;
- l'Inventaire des bas-marais ;
- l'Inventaire des zones alluviales ;
- l'Inventaire des sites marécageux ;
- l'Inventaire des sites de reproduction des batraciens ;
- l'Inventaire des prairies et pâturages secs.

Les inventaires fédéraux relatifs aux sites de protection de la faune sauvage comprennent :

- l'Inventaire des réserves d'oiseaux d'eau et migrateurs d'importance internationale et nationale ;
- l'Inventaire des districts francs fédéraux.

Les inventaires cantonaux relatifs au patrimoine naturel comprennent :

- l'Inventaire des hauts-marais ;
- l'Inventaire des bas-marais ;
- l'Inventaire des zones alluviales ;
- l'Inventaire des sites de reproduction des batraciens ;
- l'Inventaire des sites de reproduction des reptiles ;
- l'Inventaire des prairies et pâturages secs ;
- l'Inventaire des autres biotopes ;
- l'Inventaire cantonal des géotopes ;
- l'Inventaire cantonal des blocs erratiques ;
- l'Inventaire cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS) qui recoupe souvent une partie des biotopes susmentionnés.

Les arrêtés et décisions de classement sont des dispositions de protection cantonales qui concrétisent la protection d'un milieu naturel digne de protection figurant à un inventaire fédéral ou digne d'intérêt.

Les inventaires fédéraux sont disponibles sur la plateforme de géoinformation de la Confédération (<https://map.geo.admin.ch>) et sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).

Les inventaires d'importance cantonale ainsi que les arrêtés et décisions de classement sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).



OUI Les objets répertoriés et classés sont protégés. Les inventaires et arrêtés de classement relatifs à la protection du patrimoine naturel sont des données de base à intégrer dans toute planification. Les objectifs de protection doivent être respectés.

L'inscription d'un objet dans un inventaire d'importance nationale ou cantonale indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.

L'inscription d'un objet dans un Inventaire fédéral de protection de la faune sauvage indique que l'objet doit être pris en considération lors de l'élaboration de plans d'affectation.

Les objets de ces inventaires peuvent déjà faire l'objet d'une affectation au niveau cantonal au travers d'une décision de classement qui définit les règles applicables dans leur périmètre. Aucune atteinte à un objet classé ne peut être portée sans autorisation.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner les objets répertoriés et classés dans les inventaires fédéraux ou cantonaux précités. Il doit expliciter leurs périmètres ainsi que leurs objectifs de protection et doit décrire les mesures prises pour garantir la protection des objets concernés.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) (Art. 1 But, Art. 5 Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale, Art. 6 Importance de l'inventaire, Art. 18 Protection d'espèces animales et végétales, Art. 18a Biotopes d'importance nationale, Art. 18b Biotopes d'importance régionale et locale et compensation écologique, Art. 23a Protection des marais, Art. 23b Définition et délimitation des sites marécageux, Art. 23c Protection des sites marécageux) ; **Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN)** (Art. 13 Principe, Art. 14 Protection des biotopes, Art. 15 Compensation écologique, Art. 16 Désignation des biotopes d'importance nationale, Art. 17 Protection et entretien des biotopes d'importance nationale, Art. 18 Indemnités pour les biotopes et la compensation écologique, Art. 21a Protection des marais, Art. 22 Protection des sites marécageux, Art. 29 Disposition transitoire) ; **Loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP)** (Art. 11 Zones protégées) ; **Ordonnance sur les zones alluviales** ; **Ordonnance sur les hauts-marais** ; **Ordonnance sur les bas-marais** ; **Ordonnance sur les sites marécageux** ; **Ordonnance sur l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale** ; **Ordonnance sur les prairies sèches** ; **Ordonnance sur les batraciens** ; **Ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)** ; **Ordonnance concernant les districts francs fédéraux (ODF)** ; **Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)** (Art. 4a Protection des biotopes, Art. 12 Inventaire des monuments naturels et des sites, Art. 13 Contenu de l'inventaire, Art. 14 Caractère de l'inventaire, Art. 15 Avis aux propriétaires, Art. 16 Obligation du propriétaire, Art. 17 Effet de l'inventaire, Art. 18, Art. 19 Inventaires fédéraux, Art. 20 Décision de classement, Art. 21 Contenu de la décision de classement, Art. 22 Plan de classement, Art. 23 Effet du classement, Art. 27 Classement, Art. 28 Modification ou abrogation de la décision de classement) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 6 Inventaire, procédure d'adoption) ; **Loi sur la faune (LFaune)** (Art. 9 Réserves, Art. 21 Biotopes, Art. 22 Mesures conservatoires) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (E11 Patrimoine naturel et développement régional, F11 Priorité du sol).



29 Le projet fait-il partie d'un périmètre de parc naturel régional ou d'un parc naturel périurbain ?



Les parcs correspondent à des territoires d'un haut intérêt naturel, culturel et paysager, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation, la revitalisation et la valorisation du patrimoine naturel et culturel, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social de ce territoire.

Les périmètres des parcs sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>) et les objectifs de protection spécifiques à chaque parc sont précisés dans la mesure E12 du Plan directeur cantonal (PDCn). Chaque parc ou projet de parc dispose de son propre site internet.



OUI Les communes tiennent compte des objectifs et des exigences propres à chaque parc dans leurs planifications.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit citer si le périmètre du projet ou ses environs sont concernés par un parc naturel régional ou un parc naturel périurbain.
Il doit expliciter les éventuelles restrictions et mesures prises en conséquence.

NON Rien



Bases légales

Loi d'application sur les parcs d'importance nationale (LVOParcs) ; Plan directeur cantonal (PDCn) (E12 Parcs régionaux et autres parcs).



30 Le projet contient-il un territoire d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur ou une liaison biologique du réseau écologique cantonal ?



Le réseau écologique cantonal (REC-VD) est établi dans une stratégie globale de préservation de la biodiversité et de mise en réseau des espaces de valeur.

Les territoires d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur (TIBP ou TIBS) sont des surfaces qui abritent une biodiversité et des milieux naturels particulièrement riches où des espèces protégées se reproduisent.

Les liaisons biologiques sont des espaces qui assurent le lien entre les différents territoires d'intérêt biologique. Elles permettent l'échange et le déplacement des espèces animales.

Le réseau écologique cantonal (REC-VD) est disponible sur le guichet cartographique du Plan directeur cantonal (<http://www.pdcn.vd.ch/>).



OUI Les autorités doivent tenir compte des objectifs et des exigences du réseau écologique dans leurs planifications.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner que le périmètre du projet est concerné par un territoire d'intérêt biologique prioritaire ou supérieur ou par une liaison biologique du réseau écologique du canton de Vaud (REC-VD).

Il doit expliciter les éventuelles restrictions et mesures de protection prises en conséquence.

NON Rien



Bases légales

Plan directeur cantonal (PDCn) (E22 Réseau écologique cantonal, F23 Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau, F24 Espaces réservée aux eaux).

Guides, directives et fiches techniques

Stratégie Biodiversité Suisse (2012). Objectif stratégique 7.2. Confédération Suisse.

Réseau écologique – Analyse au niveau cantonal (REC-VD) (2012). Service des forêts, de la faune et de la Nature. Centre de conservation de la nature.

Réseau écologique vaudois. Annexe 7 Exemple de mise en application pratique du REC-VD (2012).



31 Le projet comprend-il des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés au niveau communal ?



Des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives non soumis au régime forestier peuvent être protégés par un règlement communal ou un plan de classement.

Le règlement communal ou le plan de classement sont consultables auprès de l'autorité communale.



OUI Le projet doit tenir compte des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont protégés.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner la présence d'arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives protégés ainsi que les éventuels mesures et articles réglementaires y relatifs. Il doit expliciter les restrictions et mesures de protection prises en conséquence.

NON Rien



Bases légales

Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) (Art. 5 Arbres, Art. 6 Abattage des arbres protégés) ; **Règlement d'application de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNMS)** (Art. 9 Objets portés sur le plan de classement, Art. 10 Examen préalable, Art. 11 Adoption et approbation, Art. 12 Décisions sur oppositions, Art. 13 Mise à jour par la municipalité, Art. 14 Consultation par le public, Art. 15 Abattage, Art. 16 Plantation de compensation, Art. 17 Contribution de remplacement, Art. 18 Taille, Art. 19 Haies vives, Art. 20 Mesure du diamètre des troncs, Art. 21 Procédure d'autorisation).



32 Y a-t-il un groupe d'arbres et arbustes forestiers compris dans ou à proximité (env. 10 m) du périmètre de projet qui pourrait être considéré comme forêt ?



Pour qu'une surface recouverte d'arbres ou d'arbustes forestiers soit considérée comme forêt, elle doit répondre à certains critères qualitatifs et/ou quantitatifs.

La constatation de nature forestière a pour but d'établir si un groupe d'arbres ou un massif boisé doit être considéré comme forêt, et le cas échéant de la délimiter. Elle permet de fixer la lisière forestière dans et à moins de 10 m de la zone à bâtir.



OUI Une délimitation des forêts est nécessaire pour déterminer si une surface boisée doit être considérée comme forêt ou non. Elle doit faire l'objet d'une décision par l'autorité compétente.

Depuis 1993, les plans d'affectation doivent faire figurer la lisière forestière en limite de zone à bâtir. Cette limite est considérée comme définitive.

Hors zone à bâtir, la limite est considérée comme purement indicative et peut évoluer au cours du temps.

Par ailleurs, la loi prévoit une distance inconstructible entre les constructions et la lisière. La distance minimale est en principe de 10 m, mais selon les cas, une distance supérieure peut être requise.

NON Rien



OUI Le rapport doit annoncer la présence de forêt dans ou à proximité (env. 10 m) du périmètre de projet et traiter les dispositions liées.

NON Rien



Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 77 Forêts) ; **Loi fédérale sur les forêts (LFo)** (Art. 2 Définition de la forêt, Art. 10 Constatation de nature forestière, Art. 13 Délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation, Art. 17 Distance par rapport à la forêt) ; **Ordonnance sur les forêts (Ofo)** (Art. 1 Définition de la forêt, Art. 2 Pâturages boisés, Art. 12 Décision de constatation de la nature forestière, Art. 13a Constructions et installations forestières, Art. 14 Consultation de l'autorité forestière cantonale) ; **Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT)** (Art. 18 Autres zones et territoires) ; **Loi forestière (LVLFo)** (Art. 1 But, Art. 2 Champ d'application, Art. 3 Terminologie, Art. 4 Définition de la forêt, Art. 16 Mise à l'enquête publique, Art. 23 Compétence, Art. 24 Procédure, Art. 25 Constructions et installations en forêt a) forestières, Art. 26 Constructions et installations en forêt b) non forestières, Art. 27 Distance par rapport à la forêt) ; **Règlement d'application de la loi forestière (RLVLFo)** (Art. 1 Limite de la forêt, Art. 2 Forêts de montagne, Art. 3 Pâturages boisés, Art. 4 Pâturages boisés, Art. 6 Rideaux-abris, Art. 24 Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir, Art. 25 Constructions et installations forestières, Art. 26 Distances par rapport à la forêt) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 33 Aire forestière).



33 Le projet empiète-t-il sur l'aire forestière ?



Une emprise sur une aire forestière nécessite une procédure de défrichement. Le défrichement constitue un changement temporaire ou durable de l'affectation du sol forestier.



OUI Sous certaines conditions, une autorisation de défrichement peut être accordée à titre exceptionnel s'il est démontré notamment qu'il répond de manière exhaustive à des exigences primant sur l'intérêt à la conservation de la forêt et que l'emplacement est imposé.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit traiter la thématique du défrichement et démontrer que l'ensemble des conditions demandées selon les diverses dispositions légales sont remplies.

Par ailleurs, une demande d'autorisation de défrichement/reboisement doit être jointe au dossier.

NON Rien



Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 77 Forêts) ; **Loi fédérale sur les forêts (Lfo)** (Art. 3 Conservation des forêts, Art. 4 Définition du défrichement, Art. 5 Interdiction de défricher, dérogations, Art. 6 Compétence, Art. 7 Compensation du défrichement, Art. 9 Compensation, Art. 11 Défrichement et autorisation de construire) ; **Ordonnance sur les forêts (Ofo)** (Art. 4 Définition, Art. 5 Autorisation de défrichement, dépôt public, Art. 6 Collaboration de l'OFEV et des cantons, Art. 7 Décision de défrichement, Art. 8 Compensation en nature) ; **Loi forestière (LVLfo)** (Art. 4 Définition de la forêt, Art. 16 Mise à l'enquête publique, Art. 17 Compétence, Art. 18 Procédure, Art. 19 Frais de compensation, Art. 20 Taxe de compensation, Art. 21 Compensation de la plus-value, Art. 23 Compétence) ; **Règlement d'application de la loi forestière (RLVLfo)** (Art. 20 Compensation de la plus-value, Art. 23 Obligation de boiser) ; **Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)** (Art. 33 Aire forestière).



34 Le projet est-il soumis à une étude d'impact sur l'environnement ?



La construction ou la modification d'installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement peut être soumise à une étude d'impact sur l'environnement (EIE).

L'annexe de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE) définit les installations soumises à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE), comme notamment :

- Parcs de stationnement pour plus de 500 voitures ;
- Centres commerciaux et magasins spécialisés d'une surface de vente supérieure à 7500 m² ;
- Ports de plaisance avec plus de 100 places d'amarrage dans les lacs ou plus de 50 places d'amarrage dans les cours d'eau ;
- Installations d'exploitation de l'énergie éolienne d'une puissance installée supérieure à 5 MW ;
- Extraction de plus de 50 000 m³ par an de gravier, de sable ou d'autres matériaux de lacs, de cours d'eau ou de nappes d'eau souterraines ;
- Décharges des types A et B ayant un volume de décharge de plus de 500 000 m³ et les décharges de types C, D et E ;
- Etc.



OUI Le projet doit être accompagné d'un rapport d'impact sur l'environnement (RIE) qui doit démontrer la conformité aux exigences légales et les mesures prévues pour l'environnement.

NON Rien



OUI Le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) doit accompagner le rapport d'aménagement. Les deux rapports doivent être mis en cohérence.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) (Art. 10a Etude de l'impact sur l'environnement, Art. 10b Rapport relatif à l'impact sur l'environnement, Art. 10c Examen du rapport, Art. 10d Publicité du rapport) ; **Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)** ; **Règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE)**.

Guides, directives et fiches techniques

Manuel EIE. Directive de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement (art. 10b al. 2 LPE et art. 10 al. 1 OEIE).



35 Le projet doit-il faire l'objet d'une planification énergétique ?



La planification énergétique vise, à l'échelle d'un quartier, d'une commune, d'une agglomération ou d'une région, à créer les conditions propices à une utilisation efficace et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à favoriser le recours et une meilleure intégration des énergies renouvelables locales (art. 3 al. 4 LVLEne).

Les plans d'affectation suivants doivent faire l'objet d'une planification énergétique :

- Les plans d'affectation cantonaux, selon les enjeux énergétiques et environnementaux en présence (art. 16d LVLEne).
- Les plans d'affectation communaux qui concernent, même partiellement, un périmètre compact d'agglomération, un centre cantonal ou un centre régional (16f al. 1 LVLEne).
- Les plans d'affectation communaux hors des périmètres ci-dessus et comprenant une nouvelle surface brute de plancher de plus de 10'000 m² (16f al. 2 LVLEne).

Les plans d'affectation ayant fait l'objet d'un examen préliminaire avant le 01.09.21 sont exemptés de cette obligation (art. 42a LVLEne). En outre, une demande de dispense peut être adressée à la Direction de l'énergie (DGE-DIREN) dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 16f al. 3 et 4 LVLEne). Le service peut dispenser les communes de réaliser une planification énergétique sur le territoire communal qui fait déjà l'objet d'une planification énergétique ou si la planification ne comporte pas d'enjeux énergétiques et environnementaux importants.



OUI Une étude de planification énergétique doit être élaborée. Elle doit contenir au minimum (art. 46a RLVEne):

- un état des lieux de la consommation d'énergie sur le territoire ;
- l'évolution prévisible de la consommation d'énergie pour la période de planification ;
- un état des lieux des infrastructures de production et de distribution d'énergie existantes et planifiées ;
- l'évaluation du potentiel d'énergies renouvelables locales exploitables ;
- des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie et des émissions de CO₂ ;
- des mesures pour atteindre les objectifs prévus.

Un guide pour l'élaboration de l'étude de planification énergétique et sa transcription dans les documents d'aménagement du territoire est disponible.

Le règlement du plan d'affectation peut contenir des mesures énergétiques relatives (art. 16d al. 2 et 16g LVLEne - liste exhaustive) :

- à la valorisation et au recours à un ou plusieurs agents énergétiques renouvelables présents sur le territoire ;
- au recours à des technologies particulièrement efficaces telles que des couplages chaleur-force ou des géostructures énergétiques ;
- à une orientation des nouvelles constructions favorable à l'utilisation de l'énergie solaire ;
- à la construction d'une centrale commune de chauffage ;
- à l'obligation de raccorder des bâtiments à un réseau de chauffage à distance au sens de l'art. 25, al. 2 ;
- à des mesures conservatoires, telles que la réservation de surfaces pour la pose de conduites, permettant le raccordement ultérieur à un réseau thermique ;
- à la mise en œuvre de technologies intelligentes pour l'exploitation énergétique rationnelle des bâtiments et des quartiers.

NON Une planification énergétique peut être réalisée sur une base volontaire.



OUI Les résultats de l'étude de planification énergétique doivent être retranscrits dans le rapport 47 OAT, à savoir les solutions préconisées pour l'approvisionnement en chaleur et en électricité.

NON Sur une base volontaire, les solutions préconisées pour l'approvisionnement en chaleur et en électricité peuvent être indiquées dans le rapport 47 OAT.

Bases légales



Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) (Art. 3 Définition, Art. 16a à 16g Planification énergétique) ; **Règlement d'application de la loi sur l'énergie (RLVEne)** (Art. 3 Champ d'application, Art. 46a Contenu des études de planification énergétique).

Guides, directives et fiches techniques

Guide pour la planification énergétique (Canton de Vaud, 2016)



36 Le projet prévoit-il des installations ou infrastructures susceptibles de provoquer des atteintes à la qualité de l'air ?



Par atteintes à la qualité de l'air, on entend les pollutions atmosphériques, à savoir les modifications de l'état naturel de l'air provoquées notamment par la fumée, la suie, la poussière, les gaz, les aérosols, les vapeurs ou les odeurs.



OUI La législation fixe des prescriptions à respecter en matière d'émissions, ou indirectement en matière de charges de trafic, de chauffage, d'installations industrielles, de distances aux exploitations agricoles, etc. Pour ce faire, les pollutions atmosphériques doivent être limitées préventivement.

En cas de présence d'un plan d'assainissement existant tel le plan des mesures OPair de l'agglomération Lausanne-Morges, le projet doit s'y conformer.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit expliciter les mesures prises afin que les pollutions atmosphériques soient limitées conformément aux exigences en vigueur.

En cas de présence d'un plan de mesures existant (Plan OPair), le rapport d'aménagement doit démontrer la conformité du projet aux objectifs de ce dernier et aux mesures prescrites.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) (Art. 1 But, Art. 7 Définitions, Art. 8 Evaluation des atteintes, Art. 11 Principe, Art. 13 Valeurs limites d'immissions, Art. 14 Valeurs limites d'immissions des pollutions atmosphériques, Art. 44a Plans de mesures relatifs aux pollutions atmosphériques) ; **Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)** (Art. 3 et 4 Limitation préventive des émissions, Art. 6 Captage et évacuation des émissions, Art. 18 Limitation préventive des émissions dues aux infrastructures destinées aux transport, Annexe 2) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A31 Qualité de l'air) ; **Plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges** (version adoptée par le Conseil d'Etat le 11 janvier 2006).

Guides, directives et fiches techniques

Directive cantonale pour l'implantation des chauffages à bois, Département du territoire et de l'environnement (2014), DGE.



37 Le projet se situe-t-il dans un secteur répertorié dans un cadastre d'exposition au bruit ?



La notion de bruit fait référence à tout son pouvant produire une gêne liée à la construction ou l'exploitation d'une installation. En ce sens, le bruit est assimilé aux atteintes qui sont dues à la construction ou à l'exploitation d'installations (notamment les bâtiments, voies de communication, ouvrages fixes, modifications de terrain, mais aussi les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs).

Les zones fortement exposées au bruit sont en partie indiquées dans les cadastres disponibles sur la plateforme de géoinformation de la Confédération (<https://map.geo.admin.ch>) et sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).



OUI La législation fixe des prescriptions à respecter en matière de bruit. Appelées valeurs limites d'exposition, elles sont contraignantes et se déclinent en valeurs limites d'immission, valeurs de planification et valeurs d'alarme. Elles sont définies dans les annexes de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et sont fixées en fonction du genre de bruit, de la période de la journée, de l'affectation du bâtiment et du secteur à protéger.

Les autorités tiennent compte des cadastres du bruit et appliquent les dispositions de l'OPB pour l'élaboration de leur plan d'affectation. Les cadastres n'étant pas pour autant exhaustifs, des mesures à réaliser in situ peuvent être nécessaires pour préciser l'exposition au bruit en cas de doute.

Les plans d'affectation fixent le degré de sensibilité au bruit (DS) à l'intérieur de leur périmètre.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit préciser les mesures globales prises et les mesures spécifiques recommandées pour la réalisation des bâtiments projetés.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) (Art. 1 But, Art. 7 Définitions, Art. 8 Evaluation des atteintes, Art. 11 Principe, Art. 15 Valeurs limites d'immissions relatives au bruit et aux vibrations, Art. 24 Exigences requises pour les zones à bâtir) ; **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)** (Art. 29 Délimitation de nouvelles zones à bâtir et de nouvelles zones requérant une protection accrue contre le bruit, Art. 30 Equipement des zones à bâtir, Art. 43 Degrés de sensibilité) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A32 Nuisances sonores).



38 Le projet prévoit-il des installations ou infrastructures générant une augmentation du bruit, y compris par une augmentation du trafic routier ?



La notion de bruit fait référence à tout son pouvant produire une gêne liée à la construction ou l'exploitation d'une installation. En ce sens, le bruit est assimilé aux atteintes qui sont dues à la construction ou à l'exploitation d'installations (notamment les bâtiments, voies de communication, ouvrages fixes, modifications de terrain, mais aussi les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs).



OUI La législation fixe des prescriptions à respecter en matière de bruit. Appelées valeurs limites d'exposition, elles sont contraignantes et se déclinent en valeurs limites d'immission, valeurs de planification et valeurs d'alarme. Elles sont définies dans les annexes de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) et sont fixées en fonction du genre de bruit, de la période de la journée, de l'affectation du bâtiment et du degré de sensibilité du secteur à protéger.

Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes doivent être réduites préventivement et à la source (limitation des émissions de bruit).

Dans le cas où des mesures d'aménagement et de planification ne parviendraient pas à éviter des immissions nuisibles ou incommodes sur le lieu de l'atteinte, il s'agira de prendre des mesures plus strictes pour limiter les émissions. En particulier, l'augmentation de trafic ne doit pas induire un dépassement des valeurs limites d'immissions au droit des locaux à usage sensible au bruit.

Les plans d'affectation fixent le degré de sensibilité au bruit (DS) à l'intérieur de leur périmètre.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit estimer l'effet de la planification sur l'augmentation du bruit. Il doit démontrer que les valeurs limites sont respectées.

Toute étude spécifique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) (Art. 1 But, Art. 7 Définitions, Art. 8 Evaluation des atteintes, Art. 11 Principe, Art. 12 Limitations d'émissions, Art. 13 Valeurs limites d'immissions, Art. 15 Valeurs limites d'immissions relatives au bruit et aux vibrations, Art. 16 Obligation d'assainir, Art. 17 Allègements dans certains cas particuliers, Art. 19 Valeurs d'alarme, Art. 20 Isolation acoustique des immeubles existants, Art. 21 Isolation acoustique des nouveaux immeubles, Art. 22 Permis de construire dans les zones affectées par le bruit, Art. 23 Valeurs de planification, Art. 24 Exigences requises pour les zones à bâtir, Art. 25 Construction d'installations fixes, Art. 50 Subventions aux mesures de protection le long des routes) ; **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)** (Art. 7 Limitation des émissions de nouvelles installations fixes, Art. 8 Limitation des émissions d'installations fixes modifiées, Art. 9 Utilisation accrue des voies de communication) ; **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)** : Annexe 3 Valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier ; **Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB)** : Annexe 6 Valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A32 Nuisances sonores).



39 Le projet est-il soumis à un risque d'accident majeur ?



L'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) concerne les entreprises qui manipulent de grandes quantités de substances chimiques ou effectuent des activités dangereuses avec des organismes, les voies de communication (rail, route, voies navigables) sur lesquelles sont transportées des marchandises dangereuses, les conduites de gaz naturel à haute pression et les oléoducs.

On parle d'accident majeur lorsqu'un événement extraordinaire a des conséquences graves pour l'homme ou l'environnement.

Le projet peut être concerné par l'OPAM soit parce qu'il est situé dans le périmètre attenant à une installation présentant un risque technologique, soit parce qu'il est potentiellement susceptible lui-même de provoquer de graves dommages résultant d'accidents majeurs.

Le Canton tient à jour les périmètres attenants aux installations soumises à l'OPAM.

Les secteurs attenants sont généralement de :

- 100 m à l'axe des routes ayant un TJM supérieur à 20'000 vhc/j pour les routes cantonales/communales et à 50'000 vhc/j pour les routes nationales ;
- 100 m des voies CFF utilisées pour un transport de plus de 200'000 to/an de matières dangereuses ;
- de 50 à 300 m des gazoducs à haute pression (supérieure à 5 bars) ;
- de 50 à 300 m des entreprises assujetties à l'OPAM, en fonction de la typologie et l'ampleur du danger.



OUI Les autorités doivent tenir compte des dispositions de l'Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM) et intégrer, dans les cas de situations potentiellement conflictuelles, les dispositions réglementaires nécessaires.

Dans un secteur attenant à une installation soumise à l'OPAM, l'augmentation du niveau des risques doit être évaluée. Par principe, une affectation sensible (hôpital, home, crèche, prison, etc.) ou stratégique (installations de gestion de trafic, casernes de sapeurs-pompiers ou de police, IFF, grands centres sportifs, etc.) ne devrait pas être prévue dans ces secteurs.

Si le projet prévoit une installation soumise à l'OPAM, le risque doit être évalué par son détenteur en tenant compte des densités et des affectations existantes et projetées dans le futur domaine attenant à cette installation.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer que le projet a évalué le niveau de risque et relater les principales conclusions. Le cas échéant, le rapport d'aménagement doit expliciter les mesures de protection retenues.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ; Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) (Art. 10 Protection contre les catastrophes) ; **Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)** (Art. 11a Coordination avec les plans directeurs et les plans d'affectation) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A33 Accidents majeurs).

Guides, directives et fiches techniques

Guide de planification (2013). Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs. ARE/OFEV/OFT/OFEN/OFROU.



40 Le projet se situe-t-il à proximité d'une source de rayonnement non ionisant ?



Le rayonnement non ionisant est généré par les installations de production et de transport d'électricité, par les appareils électriques et par les stations émettrices d'ondes radio en tout genre (lignes à haute tension, transformateurs, infrastructures ferroviaires, antennes de téléphonie mobile, etc.).



OUI Les autorités définissent de nouvelles zones à bâtir uniquement là où les valeurs limites de l'installation au sens de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) sont respectées ou peuvent l'être grâce à des mesures de planification ou de construction.

L'ORNI pose des exigences différentes selon qu'il s'agit d'une installation existante ou nouvelle.

Dans le cas d'une installation en lien avec les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF), un préavis des CFF est nécessaire.

Une estimation du rayonnement non ionisant doit être faite pour démontrer le respect des exigences de l'ORNI, en particulier si le projet se situe à moins de 100 m d'une antenne de téléphonie mobile, 75 m d'une ligne à haute tension, 25 m d'une ligne ferroviaire ou 10 m d'un transformateur.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer que les exigences de l'ORNI sont respectées, malgré la proximité de la source de rayonnement non ionisant.

Le cas échéant, le rapport doit expliquer quelles sont les mesures qui ont été prévues dans le but de respecter les valeurs limites.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes, Art. 15 Zones à bâtir) ; **Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI)** (Art. 2 Champ d'application, Art. 3 Définitions, Art. 16 [Exigences posées à la définition des zones à bâtir], Annexe 1 Limitation préventive des émissions) ; **Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)** (Art. 1 Objet et champ d'application, Art. 2 Entreprises ferroviaires, Art. 18m Installations annexes) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (A35 Rayonnement non ionisant).

Guides, directives et fiches techniques

Manuel ORNI (2000). Service de l'aménagement du territoire. Etat de Vaud.



41 Le projet nécessite-il des mesures de gestion des eaux météoriques ?



La gestion des eaux claires (eaux météoriques) passe par un contrôle des rejets. En principe, une bonne gestion se traduit par :

- la diminution significative des rejets dans les réseaux d'eaux usées ;
 - la limitation de l'imperméabilisation des sols ;
 - l'infiltration sur place des eaux de pluie non polluées si la perméabilité des sols le permet ;
 - la promotion de la rétention ;
 - la séparation des réseaux d'évacuation.
-



OUI Les autorités communales règlementent l'évacuation des eaux météoriques.

Les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) fixent à l'échelle communale les principes de gestion des rejets des eaux claires, auxquels les projets doivent se conformer.

Le projet doit prévoir la séparation des eaux claires et des eaux usées. Il doit également prévoir si possible l'infiltration les traitements et les rétentions des eaux claires si nécessaire.

NON Les autorités communales doivent vérifier le besoin en la matière.



OUI Le rapport d'aménagement doit démontrer la compatibilité du projet en matière d'eaux météoriques avec les exigences du PGEE et des instructions ou directives cantonales.

Le projet doit décrire les mesures mises en place afin de parvenir à assurer une bonne gestion des eaux météoriques. Toute étude spécifique à cette thématique doit être annexée au rapport d'aménagement.

NON Le rapport d'aménagement doit démontrer l'absence de besoin en la matière.



Bases légales

Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) (Art. 1 But, Art. 7 Evacuation des eaux) ; **Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)** (Art. 1 But et principe, Art. 2 Champ d'application, Art. 3 [Section 1 Notions d'eaux polluées et d'eaux non polluées], Art. 4 Planification régionale de l'évacuation des eaux, Art. 5 Planification communale de l'évacuation des eaux) ; **Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)** (Art. 1 Buts, Art. 13 Règlements communaux, Art. 20 Obligation des communes, Art. 21 Plan général d'évacuation des eaux) ; **Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)** (Art. 12a Autorisation de déversement ou d'infiltration d'eaux claires, Art. 12b Conditions de l'autorisation, Art. 12c Assainissement hydraulique) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (F45 Eaux usées et eaux claires).



42 Le projet se situe-t-il dans un secteur de protection des eaux souterraines menacé ?



Le territoire cantonal comprend des portions de territoire à l'intérieur desquelles des mesures de protection des eaux souterraines doivent être prises :

- Les **zones S1** (zone de captage), **S2** (zone de protection rapprochée), **S3** (zone de protection éloignée) assurent la protection contre la pollution des captages alimentant les réseaux publics de distribution d'eau potable.
- Les **périmètres de protection des eaux** souterraines constituent des secteurs dits «réservés», destinés à protéger une ressource en eau potable d'intérêt public pour une utilisation future.
- Les **secteurs Au** protègent les nappes d'eau souterraine exploitables, dont l'écoulement ne doit pas être entravé par les projets, et la qualité préservée à long terme.
- Les **aires d'alimentation Zu** permettent de prendre des mesures de protection particulières, principalement agricoles, contre les atteintes par des substances chimiques persistantes parvenant dans les eaux.

Les secteurs Ao protègent la qualité des eaux de surface en raison d'une utilisation particulière de l'eau (ex. cours d'eau qui s'infiltré en direction d'un captage d'eau potable).

Les données relatives aux secteurs de protection des eaux souterraines sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).



OUI Les eaux souterraines et aquifères destinés à l'approvisionnement en eau potable sont protégés. Pour chacune des zones, périmètres ou secteurs de protection des eaux, des restrictions d'utilisation doivent être respectées.

Les restrictions d'utilisation du sol concernant les zones S sont définies dans le règlement cantonal d'application des zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3. En particulier, les zones S1 et S2 sont généralement inconstructibles.

Les restrictions d'utilisation du sol concernant les secteurs Au et les aires d'alimentation Zu sont définies dans l'annexe 4 de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux).

Dans les secteurs Au de protection des eaux, il est interdit d'implanter des installations situées au-dessous du niveau moyen des eaux souterraines. Certains types d'activités représentant des risques de pollution importants ne sont pas autorisés.

Les secteurs Ao et les aires d'alimentation Zo visent à protéger les eaux superficielles. Des mesures doivent être prises sur ces dernières, par exemple lorsqu'elles font l'objet d'utilisations particulières ou lorsqu'elles alimentent indirectement des captages d'eaux souterraines.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit mentionner dans quels secteurs de protection des eaux souterraines se situe le projet et démontrer sa conformité aux restrictions d'utilisation du sol des secteurs concernés.

NON Rien



Bases légales

Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst) (Art. 76 Eaux) ; **Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)** (Art. 1 But, Art. 2 Champ d'application, Art. 6 Principe, Art. 19 Secteurs de protection des eaux, Art. 20 Zones de protection des eaux souterraines, Art. 21 Périmètres de protection des eaux souterraines, Art. 43 Protection des nappes d'eaux souterraines) ; **Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)** (Art. 1 But et principe, Art. 29 Détermination des secteurs de protection des eaux et délimitation des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines, Art. 30 Cartes de protection des eaux, Art. 31 Mesures de protection, Art. 32 Autorisations pour les installations et les activités dans les secteurs particulièrement menacés, Annexe 4 Mesures d'organisation du territoire relatives aux eaux) ; **Loi cantonale sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP)** (Art. 1 But, Art. 62 Cartes des secteurs de protection des eaux, Art. 62a Coordination, Art. 63 Zones de protection SI, SII et SIII, Art. 64 Périmètre de protection des eaux souterraines) ; **Loi cantonale réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (LESDP)** ; **Règlements d'application des zones de protection des eaux souterraines S1, S2 et S3.**

Guides, directives et fiches techniques

Instructions pratiques fédérales pour la protection des eaux souterraines (tableaux des activités admises selon la vulnérabilité des eaux souterraines, regroupées par thématiques).



43 Le projet est-il bordé ou traversé par un cours d'eau ou une étendue d'eau ?



L'espace réservé aux eaux est la distance minimale à réserver et respecter pour assurer une protection efficace contre les crues ainsi que préserver et assurer le développement des fonctions biologiques, naturelles et sociales des cours d'eau. Il s'applique aux cours d'eau et étendues d'eau.



OUI Les eaux superficielles sont protégées.

Les autorités délimitent dans les plans d'affectation un espace réservé aux eaux conformément aux directives et recommandations de la Confédération et du Canton.

L'espace réservé aux eaux est en principe inconstructible, laissé naturel ou exploité de manière extensive.

Une bande d'interdiction de construire pour les cours d'eau enterrés ou artificiels peut également être exigée.

Dans le cas où un espace réservé aux eaux est existant, celui-ci devra être vérifié.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit expliquer comment l'espace réservé aux eaux a été déterminé et comment il a été retranscrit dans le plan d'affectation.

NON Rien



Bases légales

Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 3 Principes régissant l'aménagement, Art. 17 Zones à protéger) ; **Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)** (Art. 1 But, Art. 2 Champ d'application, Art. 36a Espace réservé aux eaux, Art. 37 Endiguements et corrections de cours d'eau, Art. 62b Revitalisation des eaux, Art. 68 Remembrement, expropriation et possession) ; **Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)** (Art. 41a Espace réservé aux cours d'eau, Art. 41b Espace réservé aux étendues d'eau, Art. 41c Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux, Art. 41cbis Terres cultivables ayant la qualité de surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux, Art. 41d Planification de revitalisations) ; **Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE)** (Art. 1 But et champ d'application, Art. 2 Compétence, Art. 3 Mesures à prendre, Art. 4 Exigences) ; **Ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)** (Art. 21 Zones dangereuses et espaces pour les cours d'eau) ; **Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)** (Art. 2a Préservation de l'espace cours d'eau, Art. 2b Intégration à la planification, Art. 2c Aménagement et renaturation de l'espace cours d'eau, Art. 2d Constructions dans l'espace cours d'eau, Art. 2e Constructions existantes, Art. 2f Exceptions au régime de l'espace cours d'eau) ; **Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPMNS)** (Art. 7 Cours d'eau, lacs et marais) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (E23 Réseau cantonal des lacs et des cours d'eau, E24 Espace réservé aux eaux).



44 Le projet est-il concerné par des dangers naturels ?



Les dangers naturels sont des phénomènes naturels pouvant porter atteinte aux biens et aux personnes (inondations, laves torrentielles, glissements permanents, glissements spontanés, chutes de pierres et blocs, effondrements ou avalanches).

Les cartes des dangers naturels sont régulièrement mises à jour et sont disponibles sur le guichet cartographique cantonal (<http://www.geo.vd.ch>).



OUI Les autorités sont tenues de transcrire les cartes de dangers dans leurs plans d'affectation.

La prise en compte des données des cartes de danger peut amener les autorités à prendre des mesures de précaution contraignantes pour l'aménagement du territoire.

Le cas échéant, des études locales ou expertises doivent être menées pour toute ou partie des terrains concernés par un danger naturel.

NON Rien



OUI Le rapport d'aménagement doit contenir l'analyse globale de la problématique des dangers naturels ainsi que les éventuelles mesures de protection en découlant.

NON Rien



Bases légales

Loi sur l'aménagement du territoire (LAT) (Art. 1 Buts, Art. 3 Principes régissant l'aménagement) ; **Loi fédérale sur les forêts (LFO)** (Art. 19, Art. 36 Protection contre les catastrophes naturelles) ; **Ordonnance sur les forêts (Ofo)** (Art. 15 Documents de base, Art. 17 Sécurité des territoires dangereux, Art. 39 Protection contre les catastrophes naturelles) ; **Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)** (Art. 36a Espace réservé aux eaux) ; **Loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau (LACE)** (Art. 1, Art. 3 Mesures à prendre) ; **Ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)** (Art. 21 Zones dangereuses et espaces pour les cours d'eau) ; **Loi forestière (LVLFo)** (Art. 1 But, Art. 2 Champ d'application, Art. 37 Principes, Art. 38 Document de base, Art. 39 Compétences cantonales, Art. 40 Compétences communales, Art. 41 Obligations des exploitants d'installations) ; **Règlement d'application de la loi forestière du 19 juin 1996 (RLVLFo)** (Art. 36 Dangers naturels, Art. 37 Mesures de prévention, Art. 38 Mesure d'aménagement du territoire, Art. 39 Mesure sylvicoles) ; **Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPIEN)** (Art. 1 [But de la loi], Art. 2 [Autorités], Art. 13 [Autorisations], Art. 17a, al.3 [Mesure générales de prévention]) ; **Plan directeur cantonal (PDCn)** (E13 Dangers naturels gravitaires).

Guides, directives et fiches techniques

Prise en compte des dangers naturels dans l'aménagement du territoire et les permis de construire. Guide pratique. Canton de Vaud.